

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F 5.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	20.000 F 10.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	22.000 F 11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et	20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

08 nov. 1996 arrêté N°96-1775/MESSRS.SG autorisant l'ouverture de filières de formation du DUTS au centre MABILE.....p173

02 Déc. 1996 arrêté N°96-1939/MESSRS-SG portant ouverture d'une école technique industrielle et commerciale à Bamako.....p173

05 Déc. 1996 arrêté N°96-01951/MESSRS-SG portant admission à l'examen de fin d'études de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou Session de Décembre 1993.....p173

arrêté N°96-01953/MESSRS-SG portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistants titulaires du diplôme d'études approfondies, dans certains établissements d'enseignement supérieur.....p173

13 Déc. 1996 arrêté N°96-1994/MESSRS-SG portant ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Gao.....p174

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

27 déc. 1996 arrêté N°96-2086/MESSRS.SG portant rectificatif à l'arrêté N°96-009/MESSRS.SG du 11 janvier 1996 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnel (CAP) session de juin 1995.....p174

31 déc. 1996 arrêté N°96-2100/MESSRS.SG portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) session d'Octobre 1993, cycle Ingénieur et cycle Professorat d'Enseignement Technique et Professionnel.....p174

arrêté N°96-2101/MESSRS.SG portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) session de Juin 1995, cycle Ingénieur cycle Professorat d'Enseignement Technique et Professionnel.....p175

arrêté N°96-2102/MESSRS portant rectificatif à l'arrêté N°92-6052/MEN/DNES du 02 décembre 1992 cycle Ingénieur et cycle Professorat d'Enseignement Technique et Professionnel.....p176

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

18 déc. 1996 arrêté N°96-2033/MATS.SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....p177

31 déc. 1996 arrêté N°96-2124/MATS.SG portant nomination d'un Directeur Régional des services de Police de Gao.....p177

MINISTERE DE LA JUSTICE.

06 déc. 1996 arrêté n°96-1958/MJ-SG portant création d'une charge supplémentaire d'Huissier de Justice.....p177

10 déc. 1996 arrêté-interministériel n°96-1989/MJ-SG instituant une cellule de réflexion et de suivi de la réforme du Droit des Affaires.....p177

31 déc. 1996 arrêté N°96-2123/MJ.SG portant transposition de clercs d'Huissiers.....p178

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

31 déc. 1996 arrêté N°96-2140/MCC.SG portant nomination d'un régisseur d'avance à l'Agence Malienne de presse et de publicité (AMAP).....p179

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

03 Déc. 1996 arrêté N°1942/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au projet de construction de 45 écoles primaires au Mali.....p179

arrêté N°1943/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au projet de construction, de réhabilitation et d'équipement des salles de classe à Kayes et Médine.....p181

arrêté N°1944/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au projet de promotion des écoles primaires.....p182

arrêté N°1945/MFC-SG portant modification de l'arrêté N°96-0559/MFC-SG du 12 avril 1996 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de réhabilitation de 2è phase des ouvrages des Points A et B...p183

arrêté N°1946/MFC-SG portant modification de l'arrêté N°94-10452/MFC-SG du 1er Décembre 1994 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats se rapportant aux périmètres rizicoles du distributeur de N'Débougou.....p184

arrêté N°1947/MFC-SG portant modification de l'arrêté N°95-0577/MFC-SG du 24 Mars 1995 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats se rapportant aux travaux de réhabilitation du barrage de Markala-Deuxième Phase....p185

arrêté N°1957/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au programme fonds de développement villageois de ségou.....p185

26 déc. 1996 arrêté N°96-2084/MFC.SG portant agrément de M. Lansine BERETE, en qualité de Courtier.....p186

31 déc. 1996 arrêté N°96-2094/MFC.SG portant ouverture de crédits pour les mois de Janvier, Février et Mars 1997.....p187

arrêté interministériel n°96-2136/MFC-MAEME portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable d'Ambassade....p187

arrêté interministériel n°96-2137/MFC-MAEME portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable d'Ambassade....p187

31 déc. 1996 arrêté interministériel n°96-2138/MFC-MAEME portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable d'Ambassade....p187

arrêté interministériel n°96-2139/MFC-MAEME portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable d'Ambassade....p188

07 jan. 1997 arrêté n°97-0001/MFC-SG portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.....p188

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

13 déc. 1996 arrêté n°96-2000/MEB-SG portant nomination d'un Directeur des Etudes à l'Institut Pédagogique d'Enseignement général de Kangaba.....p188

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

10 déc. 1996 arrêté-interministériel n°96-1993/MUH-MSSPA-SG déterminant les catégories d'agents de la santé pouvant bénéficier des logements d'astreinte.....p188

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

04 Déc. 1996 arrêté N°1949/MMEH-SG portant transfert au profit de la société aurifère de la Faleme S.A. du Permis exclusif de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué au consortium minier industriel privé par action «Guefest».....p189

10 Déc. 1996 arrêté N°1990/MMEH-SG portant attribution à la société pour le développement des investissements en Afrique (SODINAF) d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p189

arrêté N°1991/MMEH-SG portant attribution à la société African Goldfields Corporation d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p190

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL.

29 nov. 1996 arrêté n°96-1922/MEFPT-DNFPP-D1-1 portant démission.....p192

04 déc. 1996 arrêté n°96-1948/MEFPT-SG portant mise en place d'une Commission de Conciliation.....p192

05 déc. 1996 arrêté n°96-1954/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant radiation de la Fonction publique.....p192

19 déc. 1996 arrêté N°96-2039/MEFPT.DNFPP.D4.1 portant radiation de la Fonction Publique...p192

arrêté N°96-2042/MEFPT.DNFPP.D4.1 portant mise en retraite.....p192

arrêté N°96-2047/MEFPT.DNFPP.D1.1 portant licenciement.....p192

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

22 nov. 1996 arrêté n°96-1856/MDRE-SG portant nomination du Directeur du Projet de réhabilitation du périmètre agricole de Baguinéda (P R P A B).....p193

arrêté n°96-1857/MDRE-SG déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 1996/199.....p193

arrêté n°96-1858.MDRE-SG portant nomination de chefs de division à l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI).....p193

arrêté n°96-1860/MDRE-SG abrogeant l'arrêté N°90-0540/MEE-CAB du 23 février 1990 portant nomination d'un directeur Général Adjoint de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI).....p193

arrêté n°96-1861/MDRE-SG portant nomination du Directeur National Adjoint des Projets programme alimentaire Mondial (PAM-MALI).....p194

27 déc. 1996 arrêté N°96-2093/MDRE.SG portant admission au concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.....p194

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

22 nov.1996 arrêté n°96-1904/MFAAC-SG portant libération de personnel sous-officier de l'Armée de terre.....p195

13 déc. 1996 arrêté n°96-1997/MFAAC-SG portant nomination à la Direction du Commissariat des Armées.....p195

31 déc. 1996 arrêté N°96-2096/MFAAC.SG abrogeant certaines dispositions de l'arrêté N°96-938/MFAAC.SG du 10 juin 1996 portant nomination à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées....**p195**

arrêté N°96-2097/MFAAC.SG portant libération de personnel Sous-Officier de l'Armée de Terre.....**p195**

arrêté n°96-2103/MFAAC-SG portant inscription au tableau d'avancement de militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité.....**p195**

arrêté n°96-2104/MFAAC-SG portant inscription au tableau d'avancement des personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p196**

arrêté n°96-2105/MFAAC-SG portant nomination de personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p198**

arrêté n°96-2106/MFAAC-SG portant nomination de personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p199**

arrêté n°96-2107/MFAAC-SG portant nomination de personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p200**

arrêté n°96-2108/MFAAC-SG portant nomination de militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité.....**p203**

arrêté n°96-2109/MFAAC-SG portant nomination de militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité.....**p204**

arrêté n°96-2110/MFAAC-SG portant additif à l'arrêté n°96-1469/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996 relatif à l'inscription au tableau d'avancement de personnels militaires non officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p207**

arrêté n°96-2111/MFAAC-SG portant additif à l'arrêté n°96-1470/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996 relatif à la nomination au grade de caporal de militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité.....**p207**

31 déc. 1996 arrêté n°96-2112/MFAAC-SG rectifiant certaines dispositions de l'arrêté n°96-1470/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996 portant nomination au grade de caporal de Militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité.....**p207**

arrêté n°96-2113/MFAAC-SG rectifiant certaines dispositions de l'arrêté n°96-1469/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996 portant inscription au tableau d'avancement de personnels militaires non officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p207**

arrêté n°96-2114/MFAAC-SG abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n°96-1469/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996 portant inscription au tableau d'avancement de personnels militaires non officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p207**

arrêté n°96-2115/MFAAC-SG abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n°96-1472/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996 portant inscription au tableau d'avancement de militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité.....**p208**

arrêté n°96-2116/MFAAC-SG portant additif à l'arrêté n°96-1467/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996 relatif à la nomination de personnels militaires non officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p208**

arrêté n°96-2117/MFAAC-SG abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n°96-1467/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996 portant nomination de personnels militaires non officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p208**

arrêté n°96-2118/MFAAC-SG abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n°96-1468/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996 portant inscription au tableau d'avancement de personnels militaires non officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p208**

arrêté n°96-2119/MFAAC-SG rectifiant certaines dispositions de l'arrêté n°96-1467/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996 portant nomination de personnels militaires des Forces Armées et de Sécurité.....**p208**

31 déc. 1996 arrêté n°96-2120/MFAAC-SG portant additif à l'arrêté de n°96-1472/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996 portant inscription au tableau d'avancement de militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité.....p208

arrêté n°96-2121/MFAAC-SG abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n°96-1470/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996 portant nomination au grade de caporal de militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité.....p208

N°96-1939/MESSRS-SG par arrêté en date du 2 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Hamidou TRAORE, est autorisé à ouvrir et à diriger une Ecole Technique Industrielle et Commerciale, E.T.I.C.

ARTICLE 2 : L'enseignement à l'Ecole Technique Industrielle et Commerciale conduit au Certificat d'Aptitude Professionnelle C.A.P dans les filières suivantes :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;
- Employé de Commerce ;
- Employé de Banque ;
- Electricité
- Construction Métallique ;
- Maçonnerie ;
- Dessin-Bâtiment.

ARTICLE 3 : Monsieur Hamidou TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°96-1775/MESSRS.SG par arrêté en date du 08 novembre 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou Seyba TOURE est autorisé à ouvrir des filières de formation au Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur (DUTS) au Centre Mabilé dans les spécialités suivantes

SECRETARIAT BILINGUE BUREAUTIQUE - COMPTABILITE-GESTION-INFORMATIQUE DE GESTION ET TECHNIQUE DE COMMERCIALISATION.

ARTICLE 2 : Les spécialités ci-dessus énumérées sont ouvertes aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. La durée des études est de deux ans.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou Seyba TOURE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-01951/MESSRS-SG par arrêté en date du 05 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Les étudiants dont le noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Session de Décembre 1993) et obtiennent le diplôme d'Ingénieur des Sciences appliquées.

- | | |
|--------------------|---------|
| 1 - Moumouni | SOUMANO |
| 2 - Kaly | SANGARE |
| 3 - Aliou Ibrahima | MAIGA |
| 4 - Soro | MAMADOU |
| 5 - Bintou | TOURE |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-01953/MESSRS-SG par arrêté en date du 05 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Il est ouvert un concours de recrutement d'assistants titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) dans les établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 2 ci-dessous :

ARTICLE 2 : Le nombre de places mise aux concours par établissement et par spécialité sont les suivantes :

I. INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE KATIBOUGOU

Spécialité	Besoins
Eaux et Forêts	1
Médecine Vétérinaire	1
Développement Rural	2
Environnement	2
Alimentation	1

II. ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS

Spécialité	Besoins
Topographie	1

ARTICLE 3 : Peuvent prendre part au concours, les titulaires du D.E.A. dans les spécialités susvisées indiquées et faisant déjà fonction d'assistants dans les établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 4 : Sont et déclarés admis, dans la limite des places disponibles, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1994/MESSRS-SG par arrêté en date du 13 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Grégoire ZODEOUGAN Comptable est autorisé à ouvrir et à diriger à Gao un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé : «Collège d'Enseignement Commercial» (C.E.C.)

ARTICLE 2 : Le Collège d'enseignement (C.E.C.) dispense un enseignement conduisant Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P) dans les filières suivantes :

- aide comptable ;
- employé de bureau ;
- employé de banque ;
- employé de commerce.

ARTICLE 3 : Monsieur Grégoire ZODEOUGAN doit se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2086/MESSRS.SG par arrêté en date du 27 décembre 1996

ARTICLE 1er : L'Arrêté N°96-009/MESSRS.SG du 11 janvier 1996, portant admission à l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) est rectifié ainsi qu'il suit :

SPECIALITE : Employé de Banque

AU LIEU DE :

102ex Nouhoum KOMÉ ITECA Passable 321

LIRE :

102ex Nouhoum KONE ITECA Passable 321

SPECIALITE : Aide Comptable

APRES :

214 ex Fatoumata Alassane TOURE CFP Passable 542

AJOUTER :

216ex Salifou TRAORE ONMOE Passable 542 bis

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2100/MESSRS.SG par arrêté en date du 31 Décembre 1996

ARTICLE 1er : Les étudiants dont les noms suivent classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako session d'Octobre 1993 et obtiennent le Diplôme d'Ingénieur en Génie Civil ou en Génie Industriel ou en Géologie ou en Topographie pour le cycle Ingénieur et le Diplôme de Professeur d'Enseignement Technique et Professionnel pour le Professorat d'Enseignement Technique.

I/INGENIEUR EN GENIE CIVIL

N°	NOM	PRENOMS	MENTION
----	-----	---------	---------

A/Option Bâtiments

1	SISSOKO	Niama	Assez-Bien
2	CISSE	Ousmane	«
3	BORE	Yaya	«

I/INGENIEUR EN GENIE CIVIL

N°	NOM	PRENOMS	MENTION
B/Option Hydraulique			
1	CAMARA	Gaoussou	Bien
2	DIALLO	Mariama Mouctar	«
3	TRAORE	Boubacar Moussa	«
4	MAIGUIZO	Saadou	«
5	KARAMBE	Adama	«

C/Option Infrastructures

1	DIGNITO	Evariste	Bien
2	KEITA	Mamadou Nama	«
3	KOITA	Abdoulaye	«
4	DARA	Jean	«
5	CISSE	Ibrahim	«
6	HAIDARA	Alboukadane	«
7	MAIGA	Almahady Aguisa	«
8	Koulibaly	Oumar	«
9	YAOGO	Parimyélé Paul	«
10	DAILA	Kolou	«
11	DOUMBO	Andiouro	«
12	DIALLO	Oumar	Assez-Bien
13	DIASSANA	Moussa	«
14	DIALLO	Cheick Oumar	«
15	AGOVINON	Olivier Martial	«
16	BALAKI	Batéhora	«
17	SOUMARE	Adama	«
18	COULIBALY	Moriba Sériba	«
19	DOUKANSE	Bakary	«
20	THIERO	Ali	«

II/INGENIEUR EN GENIE INDUSTRIEL

N°	NOM	PRENOMS	MENTION
A/Option Mécanique			
1	YAMEOGO	Eric Roland Sidnoma	Bien
2	KIENDRREBEGO	Adamo	«
3	ADAMOU	Hamza	Assez-Bien
4	DOUMBIA	Mamadou	Assez-Bien
B/Option Energétique			
1	SIDIBE	Cheick Fanta Mady dit Sékouba	Bien
2	LAGO	Brahim	Assez-Bien
C/Option Electricité			
1	ZAKOUANOU	Nouhou	Bien
2	KONATE	Sinki Birama	Assez-Bien
3	SOGOYOU	Békéyi Toyou	«
4	YAMEOGO	Augustin	«
5	KIETEGA	Sibiri	«
6	DEMBELE	Mama	«
7	SINGARE	Seydou	«

III/INGENIEUR EN GEOLOGIE

N°	NOM	PRENOMS	MENTION
1	HAMANI	Oumarou	Bien

B/Option Métallogénie

1	DEMBELE	Dramane Salif	Assez-Bien
---	---------	---------------	------------

IV/INGENIEUR EN TOPOGRAPHIE

1	MAIGA	Alhader Sidida	Bien
2	Ag	Mohamed Ahmed	Assez-Bien
3	DIEPKILE	Adama	Assez-Bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2101/MESSRS-SG par arrêté en date du 31 décembre 1997

ARTICLE 1ER : Les étudiants dont les noms suivent classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako session de juin 1995 et obtiennent le DIPLOME D'INGENIEUR en Génie Civil ou en Génie Industriel ou en Géologie ou en Topographie pour le cycle Ingénieur et le DIPLOME de PROFESSEUR d'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE et PROFESSIONNEL pour le cycle Professorat d'Enseignement Technique.

A/ INGENIEUR EN GENIE CIVIL

RANG	NOMS	PRENOMS	MENTION
1) Spécialité Bâtiment			
1	ZIGANI	Théodore	Très-Bien
2	SAKANDE	Emmanuel	Bien
3	NABOLLE	Benzamin	Bien
4	N'DIAYE	Saouti	Bien
5	BOITE	Issaka	Bien
6	ZEBRET	Ismael	Bien
7	ZAMA	Alassane	Bien
8	TRAORE	Adama	Bien
9	KONE	Kasémir	Bien
10	DICKO	Arkia Baba	Bien
11	KONATE	Souleymane	Bien
12	ALI MOUSSA	Garba	Bien
13	MALAM MANZO	Hada	Bien
14	BOUZOU	Mohamed	Bien
15	KIRE	Boukassoum	Bien
16	TANOUE	Fatogoma	Bien
17	WADIDIE	Mahamoudou	Bien
18	TANGARA	Mohamed Badian	Bien
19	DIAWARA	Ibrahima	Bien
20	KOUYATE	Souleymane	Assez-Bien
21	DIA	Gaoussou	Assez-Bien

II/Spécialité Hydraulique

RANG NOMS	PRENOMS	MENTION	
1	DIABATE	Moussa	Bien
2	AMADOU	Mamane	Bien
3	MATO	Adamou	Bien
4	SANOGO	Issouf	Bien
5	DOULLA	Adamou	Bien
6	NASSAMOU	Moussa	Bien
7	IBRAHIM GARBA	Sakina	Bien
8	BAKO KABARA D.K	Aboubacar	Bien
9	COULIBALY	Djibril	Bien
10	COULIBALY	Nouhoum	Bien
11	FODI	Sani	Bien
12	SISSOKO	Bahio	Bien
13	ALI BOUREIMA	Mamadou	Bien
14	BOUBE	Yacouba	Assez-Bien
15	MOHAMED ISSA	Ag Hamahady	Assez-Bien
16	ADOUABOU	Noel Flavien	Assez-Bien
17	CAMARA	Idrissa	Assez-Bien
18	CAMARA	Dianguina	Assez-Bien

III/Spécialité Infrastructures

1	OUEDRAGO	Tasséré	Bien
2	COULIBALY	Mahamadou Damaravy	«
3	SAWADOGO	Somgalian Charles	«
4	DIALLO	Demba Seydou	«
5	Nana	SANA Issa	«
6	Diarra	Mamadou Lamine	«
7	SANGARE	Sanou Abass	«
8	DIAKITE	Dramane	«
9	BAH	Cheick Tidiane	«
10	CISSE	Mamadou Niamé	«
11	KANTE	Abdel Kader	Assez-Bien
12	MANE	Zouré Julien	«

B/INGENIEUR EN GENIE INDUSTRIEL

Rang NOMS	PRENOMS	MENTION
-----------	---------	---------

I/Option Electricité

1	NOUHOU	Boubacar	Bien
2	BALLO	Gaoussou	«
3	DIPAMA	Jean	«
4	TRAORE	Ibrahima	«
5	TOUNKARA	Alioule	«
6	CISSOKO	Oumar	«
7	COULIBALY	Samuel	«
8	OUEDRAGO	Damien	«
9	TAHIROU	Yacouba	«
10	BERTHE	Siaka	«
11	PANA	Dikanawe	«
12	IBRAH Mahamane	Nassirou	«
13	PAFADNAM	Saïdou	«
14	ZOUBGA	Moussa	Assez-Bien
15	ZARANI Mohamed Ben Harouna		«
16	KOITA	Moussa	«

II/Spécialité Energétique

RANG NOMS	PRENOMS	MENTION	
1	BA	Oumar Mamadou	Bien
2	OUEDRAOGO	Zephirin Athanasse	«
3	TOURE	Mahamadou Ibrahim	«
4	SANOGO	Issiaka Gouro	«
5	BOUREIMA	Saley	«
6	THIAM	N'Doula	«
7	OUEDRAOGO	Bassirou	Assez-Bien
8	GOITA	Issa Salif	«
9	DIALLO	Sadio	«

III/Spécialité Mécanique

1	GNOUMOU	Gninou Marcel	Bien
2	BA	Sékou	«
3	CHEFFOU	Aliou	«

C/INGENIEUR EN GEOLOGIE**I/Spécialité Hydrogéologie**

1	GUERO	Abdou	Très-Bien
2	MAHAMAN	Abdou	Bien
3	MARIKO	Mohamed Assim	Assez-Bien

II/ Spécialité Métallogénie

Néant

D/INGENIEUR EN TOPOGRAPHIE

1	AZIAKOU	Mathurin	Bien
2	MATI	Issoufou	«
3	HAMADOU	Abassa	«
4	ADAMOUC	Abdou	«
5	ADAMOUC	Assoumane	«
6	MBENGUE	Medoune	Assez-Bien
7	OUSMANE	Nanga Ali	«
8	ISSAKA	Mamane	«

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2102/MESSRS par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : L'arrêté N°92-8052-DNES du 2 décembre 1992 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, session de juillet 1992, cycles ingénieurs et professorat d'enseignement technique et professionnel, est rectifié ainsi qu'il suit.

IV/SPECIALITE CONSTRUCTION CIVILES**A/OPTION TRAVAUX PUBLICS**

Au lieu de : Dianyih Koudjo Gozon

Lire : DJANYIH Roger Gozan Koudjo

II/SPECIALITE GEOLOGIE**A/OPTION METALLOGENIE**

Au lieu de : DIALLO Mamady

Lire : DIALLO Mahamady Assez-Bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°96-2033/MATS.SG par arrêté en date du 18 décembre 1996

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Paris (France) des restes mortels de M.Jean Louis Raymond Plantier, décédé le 13 Décembre 1996 à Baguinéda République du Mali, des suites d'un accident de circulation.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de SATOM au Mali-Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2124/MATS.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°s 93-5613/MSI.CAB du 21 Septembre 1993 et 96-01498/MATS.SG du 27 Septembre 1996 en ce qui concerne respectivement les Commissaires Divisionnaires Sékou MARENA et Souleymane DOUMBIA.

ARTICLE 2 : Le Commissaire Divisionnaire Souleymane DOUMBIA est nommé Directeur Régional des Services de Police de Gao.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°96-1958/MJ-SG par arrêté en date du 6 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est créé une charge supplémentaire d'Huissiers de Justice dans le ressort du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1989/MJ-MIAT-MFC par arrêté interministériel en date du 10 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué dans le cadre du projet d'assistance au secteur privé signé le 11 janvier 1993 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement une structure dénommée Cellule de Réflexion et de Suivi de la Réforme du Droit des Affaires. Le siège de la Cellule est fixé au ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : La Cellule de Réflexion et de Suivi de la Réforme du Droit des Affaires est placée sous l'autorité du ministre de la Justice. Elle est chargée de toute question liée à l'environnement juridique affectant le secteur privé. A ce titre elle :

- assure l'interface entre le système judiciaire, les professionnels du Droit des Affaires et le secteur privé ;
- assure la rédaction et la publication d'une revue juridique trimestrielle ;
- appuie le ministère de la Justice dans les efforts d'harmonisation du droit des affaires.

Le secrétariat de la cellule est assuré par le ministère de la Justice.

ARTICLE 3 : La cellule composée de 7 membres permanents comprend :

- un représentant du ministre chargé de la Justice (président);
 - un représentant du ministre chargé de l'Industrie, membre ;
 - un représentant du ministre chargé des Finances, membre ;
 - un représentant du Barreau, membre ;
 - un représentant de la Chambre des Notaires, membre ;
 - deux représentants du Secteur Privé désignés par le ministre de la Justice sur proposition du ministre chargé de l'Industrie, membres ;
- La cellule peut s'adjoindre toutes autres personnes ressources.

ARTICLE 4 : Les membres de la cellule sont nommés pour un an renouvelable.

La liste nominative des membres de la Cellule Réflexion et de Suivi du Droit des Affaires est fixée par une décision du ministre de la Justice.

ARTICLE 5 : La cellule est animée par un expert du Droit des Affaires recruté pour une période d'un an renouvelable jusqu'à la fin du projet visé à l'article 1er ci-dessus. L'expert porte le nom d'Animateur. Il peut être révoqué par le ministre de la Justice en cas de faute grave.

ARTICLE 6 : L'animateur est recruté par un jury de trois membres de la Justice.

ARTICLE 7 : L'animateur est chargé, en collaboration avec le ministère de la Justice de :

- fixer l'ordre du jour des réunions de la Cellule ;
- convoquer périodiquement les membres de la Cellule ;
- assurer l'animation des séances ;
- veiller sur l'exécution des décisions rendues par la Cellule;
- préparer les rapports d'évaluation de ces décisions auprès de la Cellule.
- désigner les personnes ressources visées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les frais de recrutement de l'animateur, le salaire de l'animateur et les frais de fonctionnement de la cellule sont à la charge du projet.

ARTICLE 9 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2123/MJ-SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Les clercs d'huissiers en activité à la date du 23 août 1995 sont transposés selon le tableau suivant.

A. CLERCS D'HUISSIERS DE 3° CATEGORIE (Clercs significateurs)

PRENOMS NOM	DATE DE PRESTATION DE SERMENT	ETUDE DE RESIDENCE
Souleymane CISSE	13 Janvier 1983	Me Namakoro DIALLO Bko
Ladji DIABATE	11 Janvier 1992	Me Namakoro DIALLO Bko

B. CLERCS D'HUISSIERS DE 2è CATEGORIE (Clercs ordinaires)

PRENOMS NOM	DATE DE PRESTATION DE SERMENT	ETUDE DE RESIDENCE
Sékou A. TOURE	19 Avril 1979	Me Belco TOURE BKO
Oumar THIAM	10 Février 1994	Me Mamadou DRAME BKO
Moussa BORE	10 Février 1994	Me Filifing DEMBELE BKO
Mamadou KANTE	03 Décembre 1987	Me Mamadou BAH BKO
Aly COULIBALY	12 Mars 1991	Me Boubacar Kornis BKO
Salif GUINDO	20 Juillet 1995	Me Diawoye KANTE BKO
Dosso TRAORE	03 Septembre 1987	Me Ibrahima BERTHE BKO
Adama BERTHE	28 Mars 1989	Me Ibrahima BERTHE BKO
Moussa KEITA	22 Février 1989	Me Aliou KEITA BKO
Oumar SOUMANO	14 Mars 1989	Me Aliou KEITA BKO
Mamadou DIALLO	05 Septembre 1985	Me Namakoro DIALLO BKO
Boubou COULIBALY	05 Septembre 1985	Me Namakoro DIALLO BKO
Paulin Joseph	11 Août 1988	Me Fadiala Joseph DANSOKO M'BAYE KAYES

C- CLERCS D'DHUISSIERS DE 1ère CATEGORIE (Clercs Principaux)

PRENOMS NOM	DATE DE PRESTATION DE SERMENT	ETUDE DE RESIDENCE
Kémé COULIBALY	15 Septembre 1988	Me Djibril SEMEGA BKO
Yéhia Alidji HAIDARA	07 Août 1986	Me Belco TOURE BKO
Moussa BERTHE	03 Décembre 1987	Me Mamadou BAH BKO
Amadou Habib SISSOKO	26 Mai 1986	Me Mamadomu BAH BKO
Sylvain Makan KEITA	14 janvier 1988	Me Mamadou SANGARE BKO
Toumani KEITA	15 Septembre 1988	Me Sékou Idrissa DIAKITE BKO
Alpha Hamane TRAORE	26 Décembre 1991	Me Seydou DOLO SEGOU
Kaba SACKO	16 Septembre 1988	Me Sékou Idrissa DIAKITE BKO
Hamidou COULIBALY	10 Février 1994	Me Fylifing DEMBELE BKO
Abdoulaye NIMAGA	03 Février 1994	Me Djibril SEMEGA BKO
Mafouzou Diallo dit ALHADER	12 Mai 1994	Me Mamadou BAH BKO
Boubacar Abdoulaye MAIGA	12 Mai 1994	Me Mamadou BAH BKO
Harouna SOW	21 Janvier 1995	Me Ibrahim BERTHE BKO
Kignon BERTHE	20 Juillet 1995	Me Diawoye KANTE BKO
Mamadou CAMARA	26 Janvier 1994	Me Moctar DIALLO BKO

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

N°96-2140/MCC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Salif Doumbia, Comptable-gestionnaire, 11ème Catégorie CCFC est nommé Régisseur d'avance à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'intéressé est astreint au paiement d'un cautionnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°96-1942/MFC-SG par arrêté en date du 03 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au projet de construction de 45 écoles primaires au Mali.

CHAPITRE I : Droits et taxes au cordon douanier
Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Le matériel et véhicules destinés à l'équipement du Bureau des Projets Education dans le cadre du Projet de construction de 45 écoles primaires, les matériaux de construction entrant dans la construction de salles de classe, de bureaux et de clôture, les matériels de forage et matériel techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés et leurs pièces détachées sont exonérés des droits et taxes suivants :

Droit de Douane (DD) ;

- Droit Fiscal d'Importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

ARTICLE 3 : Les matériels et équipement non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats de travaux bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires, les matériels professionnels et techniques importés par les entreprises titulaires de marchés et/ou contrats de services dans le cadre de l'assistance technique bénéficient de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et de l'arrêté interministériel N°236/MFC-MDITP du 23 Janvier 1975.

Les matériels placés sous le régime de l'admission temporaire sont exonérés des droits et taxes.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) en franchise de la CPS.

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements établie par les entreprises adjudicataires, vérifiée et certifiée par le maître d'ouvrage sera remise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 7 : L'octroi des avantages douaniers visés aux articles 2, 3, 4, 5, ci-dessus est subordonné au dépôt, auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'Article 6 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés relatifs à la composante du Projet exonéré.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

Section II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au projet de construction de 45 écoles primaires en République du Mali:

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés relatifs à l'exécution du Projet de construction de 45 écoles primaires ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes y compris la Contribution pour Prestations des Services rendus (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II : Impôts, droits et taxes intérieurs

ARTICLE 10 : Les entreprises de marchés et/ou contrats du projet et leurs sous-traitants, sont en ce qui concerne leurs travaux et leurs fournitures de biens et/ou services, exonérés de :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- taxe sur les prestations de services (TPS),
- taxe sur les contrats d'assurances,
- droits d'enregistrement et de timbre,
- droit de patente sur marché.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°093-003 du 3 Février 1993 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants bénéficient des exonérations de droits et taxes ou de l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 En vue d'exercer leur contrôle, les services des impôts, des Affaires Economiques et des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : La durée contractuelle pour l'exécution du projet de construction de 45 écoles primaires est fixée à quatre (4) ans à compter de la date de démarrage effectif des travaux.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1943/MFC-SG par arrêté en date du 3 Décembre 1996

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au projet de construction, de réhabilitation et d'équipement des salles de classe à Kayes et Médine.

CHAPITRE I : Droits et taxes au cordon douanier

Section I: Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :

ARTICLE 2 : Les matériels et véhicules destinés à l'équipement du Bureau des Projets Education dans le cadre du Projet de construction, de réhabilitation et d'équipement des salles de classe à Kayes et Médine, les matériaux de construction entrant dans la construction de salles de classe, de bureaux et de clôture, les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés et leurs pièces détachées sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douane (DD) ;
- Droit Fiscal d'Importation (DFI) ;
- Droit Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation Services Rendus (CPS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

ARTICLE 3 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ ou contrat de travaux bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires, les matériels professionnels et techniques importés par les entreprises titulaires de marchés et/ ou contrats de services dans le cadre de l'assistance technique bénéficient de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret N°236/MFC-MDITP du 23 Janvier 1975.

Les matériels placés sous le régime de l'admission temporaire sont exonérés des droits et taxes.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) en franchise de la CPS.

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements établie par les entreprises adjudicataires, vérifiée par le maître d'ouvrage sera remise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 7 : L'octroi des avantages douaniers visés aux articles 2, 3, 4, 5 ci-dessus est subordonné au dépôt, auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'Article 6 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés relatifs à la composante du Projet exonéré.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanier).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

Section II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au projet de construction de 45 écoles primaires en République du Mali

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés relatifs à l'exécution du Projet de construction de 45 écoles primaires ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes y compris la Contribution pour Prestations de Services rendus (CPS) et le prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II : Impôts, droits et taxes intérieurs

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marché et/ou contrats du projet et leur sous-traitant sont, en ce qui concerne leurs travaux et leurs fournitures de biens et/ou services, exonérés de :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- taxe sur les prestations de services (TPS),
- taxe sur les contrats d'assurances,
- droits d'enregistrement et de timbre,
- droit de patente sur marché.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°093-003 du 3 Février 1993 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants bénéficient des exonérations de droits et taxes ou de l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des impôts.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les services des impôts, des affaires Economiques et des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du Projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : La durée contractuelle pour l'exécution du Projet de construction de 45 écoles primaires est fixée à quatre (4) ans à compter de la date de démarrage effectif des travaux.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1944/MFC-SG par arrêté en date du 03 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au projet de promotion des écoles primaires.

CHAPITRE I : Droits et taxes au cordon douanier**Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :**

ARTICLE 2 : Les matériels et véhicules destinés à l'équipement du Bureau du projet Promotion des Ecoles primaires, les matériaux de construction entrant dans la construction de salles de classe, de bureaux et de clôture, les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés et leurs pièces détachées sont exonérés des droits et taxes suivants:

- Droit de Douane (DD) ;
- Droit Fiscal d'Importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS) ;
- prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

ARTICLE 3 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats de travaux bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires, les matériels professionnels et techniques importés par les entreprises titulaires et/ou contrats de services dans le cadre de l'assistance technique bénéficient de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et de l'arrêté interministériel N°236/MFC-MDITP du 23 Janvier 1975.

Les matériels placés sous le régime de l'admission temporaire sont exonérés des droits et taxes.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) en franchise de la CPS.

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements établie par les entreprises adjudicataires, vérifiée et certifiée par le maître d'ouvrage sera remise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 7 : L'octroi des avantages douaniers visés aux articles 2, 3, 4, 5 ci-dessus est subordonné au dépôt, auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'Article 6 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés relatifs à la composante du Projet exonéré.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

Section II : Dispositions applicables aux biens de personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au projet de réhabilitation et d'équipement à l'Enseignement Fondamental

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés relatifs au Projet de Promotion des Ecoles primaires ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes y compris la Contribution pour Prestations de Services rendus (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation interviene dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II : Impôts, droits et taxes intérieurs

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marché et/ou contrats du projet et leur sous-traitants sont, en ce qui concerne leurs travaux et leurs fournitures de biens et/ou services, exonérés de :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- taxe sur les prestations de services (TPS),
- taxe sur les contrats d'assurances,
- droits d'enregistrement et de timbre,
- droit de patente sur marché.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°093-003 du 3 Février 1993 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants bénéficient des exonérations de droits et taxes ou de l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les services des impôts, des Affaires Economiques et des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du Projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : La durée contractuelle pour l'exécution du Projet de Promotion des Ecoles Primaires est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de démarrage effectif des travaux.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1945/MFC-SG par arrêté en date du 03 décembre 1996

ARTICLE 1ER : L'article 8 (Titre III : Droits et Impôts intérieurs) de l'arrêté N° 96-0559/MFC-SG du 12 Avril 1996 est modifié comme suit :

Au lieu de :

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marché et/ou contrats et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne les études, travaux, services, surveillance et fournitures, exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Droit de Patente sur marché ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats
- Droit de timbre sur les intentions d'importation de biens pour lesquels, en application du présent arrêté les entreprises sont exonérées des droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'Admission Temporaire ;
- Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur prestation de Services (TPS) ;
- Impôt Général sur le Revenu (IGR) dû au titre des traitements et salaires du personnel expatrié en application de conventions et salaires du personnel expatrié en application de conventions fiscales signées entre leurs pays et le Mali ;

-Cotisation de sécurité sociale du personnel expatrié.
Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

Lire :

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats visés à l'article 1er du présent arrêté et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Impôts minima forfaitaire en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur prestations de Services (TPS)
- Taxe sur contrats d'assurances ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats
- Droits de timbre sur les intentions d'importation de biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les entreprises sont exonérées des droits et taxes à l'importation ou sont exonérées des droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'Admission Temporaire ;
- Droit de patente sur marchés ou contrats ;
- Impôt Général sur le Revenu (IGR) dû au titre des traitements et salaires du personnel expatrié en application de conventions fiscales signées entre leurs pays et le Mali ;
- Contribution forfaitaire sur salaire à la charge des employeurs
- Patente professionnelle ;
- Taxe sur la masse salariale brute.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions de droits commun.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'Arrêté N°96-0559/MFC-SG du 12 Avril 1996 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1946/MFC-SG par arrêté en date du 03 décembre 1996

ARTICLE 1ER : L'article 9 (Titre III : Droits Impôts intérieurs) de l'Arrêté N° 94-10452/MFC-SG du 1er Décembre 1994 est modifié comme suit :

Au lieu de :

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires de marché et/ou contrats et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne les études, travaux, services, surveillance et fournitures, exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Droit de Patente sur marché ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats
- Droit de timbre sur les intentions d'importation de biens pour lesquels, en application du présent arrêté les entreprises sont exonérées des droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'Admission Temporaire ;
- Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur prestation de Services (TPS) ;
- Taxe sur Contrats d'Assurances ;
- Impôts Général sur le Revenu (IGR) dû au titre des traitements et salaires du personnel expatrié en application de conventions fiscales signées entre leurs pays et le Mali;
- Cotisation de sécurité sociale en ce qui concerne le personnel expatrié.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

Lire :

ARTICLE 1er : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats visés à l'article 1er du présent arrêté et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Impôts minimal forfaitaire en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur prestations de Services (TPS)
- Taxe sur contrats d'assurances ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats
- Droits de timbre sur les intentions d'importation de biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les entreprises sont exonérées des droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'Admission Temporaire ;
- Droit de patente sur marchés ou contrats ;
- Patente professionnelle ;
- Impôt Général sur le Revenu (IGR) dû au titre des traitements et salaires du personnel expatrié ;
- Contribution forfaitaire sur salaire à la charge des employeurs
- Taxe sur la masse salariale brute.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'Arrêté N°94-10452 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1947/MFC-SG par arrêté en date du 03 décembre 1996

ARTICLE 1ER : L'article 9 (Titre III : Droits Impôts intérieurs) de l'Arrêté N° 95-0577/MFC-SG du 24 Mars 1995 est modifié comme suit :

Au lieu de :

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires de marché et/ou contrats visés à l'article 1er du présent arrêté et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les prestations de Services (TPS) ;
- taxe sur contrats d'Assurances ;
- Droit de Patente sur marchés ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats
- Droit de timbre sur les intentions d'importation de biens pour lesquels, en application du présent arrêté les entreprises sont exonérées des droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'Admission Temporaire ;
- Impôt Général sur le Revenu (IGR) dû au titre des traitements et salaires du personnel expatrié en application de conventions fiscales signées entre leurs pays et le Mali ;
- Cotisation de sécurité sociale en ce qui concerne le personnel expatrié.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

Lire :

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats visés à l'article 1er du présent arrêté et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur prestations de Services (TPS)
- Taxe sur contrats d'assurances ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats
- Droits de timbre sur les intentions d'importation de biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les entreprises sont exonérées des droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'Admission Temporaire ;
- Droit de patente sur marchés ou contrats ;
- Impôt Général sur le Revenu (IGR) dû au titre des traitements et salaires du personnel expatrié en application de conventions fiscales signées entre leurs pays et le Mali ;

- Taxe sur la masse salariale brute ;

- Contribution forfaitaire sur salaire à la charge des employeurs

- Impôt minima forfaitaire en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

- Patente professionnelle ;

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'Arrêté N°95-0577/MFC-SG du 24 Mars 1995 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1957/MFC-SG par arrêté en date du 03 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Programme Fonds de Développement villageois de Ségou en abrégé PFDVS.

CHAPITRE IER : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du programme Fonds de Développement Villageois de Ségou sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Droit Fiscal d'Importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS) ;
- prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation de matériels et équipements utilisés pour l'exécution du programme.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures de bureaux ;
- Mobiles et matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme.

ARTICLE 4 : La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'Ingénieur-Conseil et la direction Nationale de l'Agriculture doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériaux de travaux publics, les véhicules utilitaires, importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre des travaux du programme Fonds de Développement Villageois de Ségou bénéficient de l'admission temporaire conformément au Décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel N°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés en admission temporaire sont exonérés.

Les véhicules de tourisme importés et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIÉES AFFECTÉES A L'EXECUTION DE TRAVAUX ET SERVICES

ARTICLE 6 : Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de droits et taxes, y compris la contribution pour Prestation de Services particuliers Rendus (CPS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE 2 : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

SECTION 1 : Dispositions applicables au «programme Fonds de Développement Villageois de Ségou»

ARTICLE 7 : Le «Programme Fonds de Développement Villageois de «Ségou» est exonéré de tous impôts, droits et taxes intérieurs à l'exception de :

- L'Impôt Général sur le Revenu (IGR) dû au titre des traitements et salaires ;
- La taxe de Logement.

ARTICLE 8 : Les règles, procédures et sanctions relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de droits dus en application de l'article précédent sont celles prévues par la législation en vigueur.

SECTION 2 : Dispositions applicables aux entreprises adjudicataires de marchés et contrats financés par le «programme Fonds de Développement Villageois de Ségou»

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats financés sur les Fonds du programme de Développement Villageois de Ségou et leurs sous-traitants sont en ce qui concerne leurs travaux et/ou leurs fournitures de biens et/ou services, exonérés des impôts, droits et taxes énumérés ci-après :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- Taxe sur les Prestations de Services (TPS) ;
- Taxes sur les Contrats d'Assurances ;
- Patente sur marchés et contrats ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 10 : Les entreprises et leurs sous-traitants visés à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes pour les seules marchandises visées à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 11 : Les entreprises et bureaux d'Ingénieur-Conseil bénéficiaires des exonérations prévues par le présent Arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, notamment par le Code des Impôts et le Code des Douanes.

En vue d'exercer leur contrôle, les services des impôts, des Affaires Economiques ont à tout moment accès au chantiers et aux bureaux des bénéficiaires d'exonérations. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires à leur contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : La durée contractuelle pour l'achèvement du projet est prévue pour le 30 Juin 1997.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2084/MFC.SG par arrêté en date du 26 Décembre 1996

ARTICLE 1er : M. Lansine BERETE, domicilié au quartier de Sébénikoro Secteur I sis Groupe Scolaire «A B» à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, M. Lansine BERETE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Représentant de Commerce ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2094/MFC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois de Janvier, Février et Mars 1997 des dépenses de personnel et de matériel conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de crédits est gagé par les recettes inscrites à la Loi portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1997.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2136/MFC.MAEME par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-3946/MB.MAE du 19 Septembre 1991 en ce qui concerne Monsieur Mamadou DIANI, N°Mle 461.65 Z.

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary KONATE N°MLe 787.41 G, Inspecteur du Trésor de 3ème Classe, 6ème Echelon, précédemment Receveur-Percepteur du District de Bamako est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à Abidjan. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2137/MFC.MAEME par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-4662/MB.MAEME du 28 Octobre 1991 en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye MAIGA, N°MLe 739.76 X.

ARTICLE 2 : Monsieur Mouctar COULIBALY, N°Mle 770.23 L, Contrôleur du Trésor de 3ème Classe, 5ème Echelon, précédemment Secrétaire Agent comptable de l'Ambassade du mali à Addis Abeba est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à Ottawa. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2138/MFC.MAEME par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°95-2444/MFC.MAEME du 8 Novembre 1995 en ce qui concerne Monsieur Mouctar COULIBALY, N°MLe 770.23 L.

ARTICLE 2 : Monsieur Seydina Oumar DIBAASY, N°MLe 121.16 T, Contrôleur du Trésor de Classe Exceptionnelle, 1er Echelon précédemment à la Recette Générale du District de Bamako est nommé Secrétaire agent Comptable de l'Ambassade du Mali à ADDIS ABEBA.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2139/MFC.MAEME par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-2582/MFC.MAECI du 10 Septembre 1990.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed ASSALECK, N°Mle 457.98 L, Contrôleur du Trésor de 2ème Classe, 1er Echelon, précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Gao est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à New York.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0001/MFC-SG par arrêté en date du 7 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°85-2088/MFC-SG du 21 Septembre 1995 portant fixation des valeurs mercures à l'importation des hydrocarbures.

ARTICLE 2 : Les valeurs mercures servant au calcul des droits et taxes d'entrée «ad valorem» sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent Arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axes Abidjan et autres .

ARTICLE 3 : Les valeurs mercures ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs «CAF Frontières» à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

ARTICLE 4 : La Contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus (CPS), reste assise sur la valeur en douane telle qu'elle est définie à l'Article 27 du Code des Douanes, par exception aux dispositions de l'Article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Il ne sera pas fait application de l'Article 18 du code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Valeurs mercures	
			Axe Dakar	Axes Abidjan et autres
2710003300	Essence auto Ordinaire	KN	192,22	181,03
2710003200	Essence auto Super	KN	205,66	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	55,32	55,32
2710005100	Gas-Oil	KN	81,54	73,22
2710005200	Fuel Oil Domesque	KN	0	0
2710005300	Fuel Oil Léger	KN	0	0
2710005400	Fuel Oil Lourd I	KN	0	0
2710005500	Fuel Oil Lourd II	KN	0	0

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE.

N°96-2000/MEB-SG par arrêté en date du 13 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-9111/MEB-CAB du 13 septembre 1994 en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye MAIGA.

ARTICLE 2 : Monsieur Ousmane BOUARE N°Mle 281.57.P, professeur titulaire de 3ème classe, 5ème échelon précédemment en service à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kangaba, est nommé Directeur des Etudes dudit établissement.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur BOUARE voyage accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

N°96-1993/MUH-MSSPA-SG par arrêté interministériel en date du 10 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté détermine les catégories d'agent de la santé pouvant bénéficier de logements d'astreinte dans la limite des bâtiments disponibles de l'Etat conformément à l'article 5 du décret n°94-127/P-RM du 21 mars 1994 fixant les modalités d'attributions de logement à certaines personnalités et agents de l'Etat.

ARTICLE 2 : Les catégories d'agents ainsi concernées sont les suivantes :

a. Au niveau de l'arrondissement Le chef de poste médical de l'arrondissement ;

b. Au niveau du cercle ou de la commune : le Médecin chef du service socio-sanitaire de cercle ou du District de Bamako ;
- le Chirurgien (priorité au gynécologue) ;
- la Sage-femme Maîtresse de la maternité ;

c. Hôpital secondaire :
- le Médecin Directeur de l'Hôpital ;
- le Chirurgien ;
- le Gynécologue ;
- l'Anesthésiste ;

d. Hôpital régional :
- le Directeur de l'Hôpital ;
- le Médecin Chef du service de chirurgie ;
- le Médecin Chef du service de médecine ;
- le Médecin Chef du service de pédiatrie ;
- l'Anesthésiste.

e. A Bamako :
Le chef de la Division Epidémiologie à la Direction nationale de la Santé publique ;
Le chef de la Division Hygiène Assainissement à la Direction nationale de la Santé publique.

ARTICLE 3 : Les affectations de bâtiments se font par décision du ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°96-1949/MMEH-SG par arrêté en date du 04 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Le permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes dans la zone de Dandoko-Méadinadi délivré au Consortium Minier Industriel Privé par Action «GUEFEST» par Arrêté N°92-7113/MMIE-CAB du 31 Décembre 1992 et renouvelé par Arrêté N°96-1676/MMEH-SG du 25 Octobre 1996, est transféré au profit de la Société Aurifère de la Falémé S.A

ARTICLE 2 : Le présent transfert est valable pour la durée restant à courir de l'Arrêté N°96-1676/MMEH-SG du 25 Octobre 1996.

ARTICLE 3 : La Société Aurifère de la Falémé S.A. bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires et aux engagements souscrits par le Consortium Minier Industriel Privé par Action «GUEFEST».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1990/MMEH-SG par arrêté en date du 10 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique (SODINAF), un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/79 PERMIS DE RECHERCHE DE WALA (CERCLE DE KENIEBA)

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

- **Point A** : Intersection du méridien 11°26'57" Ouest et du parallèle 13°50'00" Nord
Du point A au point B suivant le parallèle 13°50'00" Nord.

- **Point B** : Intersection du méridien 11°33'00" Nord et du parallèle 13°50'00" Nord
Du point B au point C suivant le parallèle 11°33'00" Ouest.

- **Point C** : Intersection du méridien 11°33'00" Ouest et du parallèle 13°45'06" Nord
Du point C au point D suivant le parallèle 13°45'06" Nord.

- **Point D** : Intersection du méridien 11°26'57" Ouest et du parallèle 13°45'06" Nord
Du point D au point A suivant le méridien 11°26'57" Ouest

SUPERFICIE TOTALE : 99 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent soixante deux millions cent dix sept mille six cent quatre vingt Francs CFA (362 117 680 F/CFA) repartis comme suit :

- 75 519 900 F CFA pour la première année
- 124 607 780 F CFA pour la deuxième année
- 161 990 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- 2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;
- 3) les services techniques exécutés par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique (SODINAF) ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;
- 4) les frais généraux de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique (SODINAF) au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La Société pour le Développement des Investissements en Afrique (SODINAF) devra fournir les documents périodiques suivants

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
 - le détail des travaux effectués
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;
- b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;
- c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel. Les documents ci-après sont aussi requise :

- Cartographie :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- Levé aéroporté : Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- Sondages :

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...) ;

- Analyses :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc....).

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique (SODINAF), participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société pour le Développement des Investissements en Afrique (SODINAF) passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société pour le Développement des Investissements en Afrique (SODINAF) et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique (SODINAF) et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1991/MMEH-SG par arrêté en date du 10 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société African Goldfields Corporation, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des mines sous le numéro : PR 96/70 PERMIS DE RECHERCHE DE SATIFAR (CERCLE DE KENIEBA)

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H

- Point A : Intersection du parallèle 13°54'00" Nord et du méridien 11°51'00" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 13°54'00" Nord

- Point B : Intersection du parallèle 13°54'00" Nord et du méridien 11°44'00" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°44'00" Ouest

- **Point C** : Intersection du parallèle 13°48'59" Nord et du méridien 11°44'00" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°48'59" Nord

- **Point D** : Intersection du parallèle 13°48'59" Nord et du méridien 11°42'00" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 11°42'00" Ouest

- **Point E** : Intersection du parallèle 13°54'00" Nord et du méridien 11°42'00" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 13°45'00" Nord

- **Point F** : Intersection du parallèle 13°45'00" Nord et du méridien 11°44'30" Ouest

Du point F au point G suivant le méridien 11°44'30" Ouest

- **Point G** : Intersection du parallèle 13°48'00" Nord et du méridien 11°44'00" Ouest

Du point G au point H suivant le parallèle 13°48'00" Nord

- **Point H** : Intersection du parallèle 13°48'00" Nord et du méridien 11°51'00" Ouest

Du point H au point A suivant le méridien 11°51'00" Ouest

SUPERFICIE TOTALE : 171,6 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis es de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard cent soixante deux millions quatre cent quatre vingt deux mille cinq cents francs CFA (1.162.482.500 F CFA) répartis comme suit :

- 641 107 500 F CFA pour la première année
- 110 250 000 F CFA pour la deuxième année
- 411 125 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- 2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;
- 3) Les services techniques exécutés par la Société African Goldfields Corporation ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contribution, charges sociales, autres frais et charges connexes

4) les frais généraux de la Société African Goldfields Corporation au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La Société African Goldfields Corporation devra fournir les documents suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués ;
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;
- b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel. Les documents ci-après sont aussi requises :

- **Cartographie** :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- **Levé aéroporté** :

Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- **Sondages** :

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...) ;

- **Analyses** :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...).

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la Disposition de la Société African Goldfields Corporation participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société African Goldfields Corporation passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société African Goldfields Corporation et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société african Goldfields Corporation et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL.

N°96-1922/MEFPT-DNFPP-D1-1 par arrêté en date du 29 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Est acceptée la démission de son emploi offerte par Monsieur Aimé Léopold TRAORE N°Mle 769.38.D, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 6ème échelon (indice : 300) en service à la Direction Régionale de l'Agriculture de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1948/MEFPT-DNFPP-SG par arrêté en date du 4 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est créé une Commission de Conciliation placée sous l'autorité du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et du Travail.

ARTICLE 2 : La commission de conciliation est composée comme suit:

Messieurs :

- Abdoul Kader SAMAKE, professeur à la retraite
- Mohamed Mody N°DIAYE, fonctionnaire à la retraite
- Mamadou TRAORE, professeur d'enseignement supérieur à la retraite
- Binaf KAYO, Enseignant à la retraite
- Mamadou Lamine DIARRA, Enseignant à la retraite
- Amadou DIARRA, Vacataire E.N.A.

ARTICLE 3 : La commission de conciliation tiendra sa première réunion le Mercredi 4 décembre 1996 à 10 heures dans la salle de conférence du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et du Travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1954/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 5 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Emmanuel BERTHE N°Mle 161.12.N, maître du Second cycle de 2ème classe 4ème échelon (indice : 285) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Ségou-Coura (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Ségou) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 9 juillet 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2039/MEFPT.DENFPP.D4.1 par arrêté en date du 19 Décembre 1996

ARTICLE 1er : Mme Diarisso Fatimata SOUMARE N°Mle 632.44 K Adjoint de Secrétariat de 3ème classe 2ème échelon (indice : 106) précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District IV est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 octobre 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2042/MEFPT.DNFPP.D4.1 par arrêté en date du 19 Décembre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté N°96-1852/MEFPT.DNFPP.D4.1 du 21 Novembre 1996 susvisé en ce qui concerne Mme DIAWARA Mariétou KONTAGA N°MLE 110.19 X.

ARTICLE 2 : Mme DIAWARA Mariétou KONTAGA N°MLE 110.19 X Adjoint des Services Financiers classe Exceptionnelle 1er échelon (indice : 206) est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1997.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le Présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2047/MEFPT.DNFPP.D1.1 par arrêté en date du 19 Décembre 1996

ARTICLE 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté, M.Karim BAGAYOKO N° 148.99 M, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185), précédemment en service à l'Office de Développement Intégré du Mali-Ouest (O.D.I.M.O) est licencié de son emploi pour atteinte aux biens publics.

ARTICLE 2 : Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 11 Avril 1983 date de sa mise sous mandat de dépôt.

ARTICLE 3 : Il sera institué un conseil de discipline pour statuer sur ses droits à pension conformément aux dispositions de l'Article 48 de l'Ordonnance N°79-7.CMLN du 18 Janvier 1979.

ARTICLE 4 : Il perd le bénéfice des avancements constatés en sa faveur après le 11 Avril 1983 date de sa mise sous mandat de dépôt.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°96-1856/MDRE-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°89-1608/MA-CAB du 30 mai 1989 portant nomination de Monsieur Moussa KANTE, n°mle 104.88.A en qualité de Directeur du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda.

ARTICLE 2: Monsieur Dassy BOUARE, n°mle 489.12.N, ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Directeur du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1857/MDRE-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté détermine les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 1996/1997.

ARTICLE 2: Les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 1996/1997 sont fixées comme suit :

Petite chasse..... : du 2 décembre 1996 au 30 juin 1997
Moyenne et grande chasse : du 1er janvier 1997 au 30 avril 1997

Chasse aux oiseaux d'eau : du 1er juillet 1997 au 30 septembre 1997

ARTICLE 3 : Le Directeur national des Ressources Forestières Fauniques et Halieutiques et les Gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1858/MDRE-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°1953/MCDR-CAF du 17 avril 1984 portant nomination de chefs de Divisions à l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

Chef de division commercialisation

Monsieur Amadou Tapsirou MAIGA, n°mle 341.14.R, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 1er échelon.

Chef de division productions animales :

Monsieur Belco CISSE, n°mle 368.11.M, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 3ème échelon.

Chef de division industries animales

Monsieur Boubou SOW, n°mle 430.03.D, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 1er échelon.

Chef de division statistiques :

Monsieur Cheick Sadibou KEITA, n°mle 368.17.V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2ème classe, 3ème échelon.

ARTICLE 4 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1860/MDRE-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-0540/MEE-CAB du 23 février 1990 portant nomination de Monsieur Sadou Oumar BA, n°mle 301.18.W, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage en qualité de Directeur général adjoint de l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim DIANE, n°mle 368.66.A, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Directeur général adjoint de l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur général, le Directeur adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- coordination et contrôle des études relatives au développement des productions animales ;
- suivi de la promotion de l'organisation des professionnels du secteur Bétail-Viande ;
- Supervision de toutes les questions d'ordre administratif.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1861/MDRE-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-5649/MDRE-CAB du 3 mai 1994 portant nomination de Monsieur Bazani DIASSANA, n°mle 111.72.G, en qualité de Directeur national adjoint des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-MALI).

ARTICLE 2 : Madame DIALLO née Aïssata TRAORE, n°mle 734.79.A, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2ème classe, 2ème échelon est nommée Directrice nationale adjointe des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-MALI).

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur national, la Directrice adjointe exerce les attributions spécifiques suivantes :

- préparer les rapports d'activité de la Direction ;
- assurer avec le Directeur le secrétariat du Comité Interministériel ;
- veiller au respect du contrat et s'assurer que les prestations des spécialistes sont qualitativement et quantitativement conformes aux stipulations arrêtées ;
- superviser la préparation des dossiers d'appels d'offres, l'adjudication des marchés, l'acheminement des matériaux, la gestion des stocks et l'utilisation des véhicules ;
- superviser les travaux des chefs de division ;
- préparer avec les chefs de division les comptes-rendus d'avancement du projet au plan comptable et opérationnel
- préparer les documents à soumettre à la Direction PAM-MALI notamment ;
- les rapports trimestriels ;
- les rapports semestriels ;
- les budgets prévisionnels ;
- la mise à jour de l'estimation par le Directeur des projets du coût global du projet (coûts de base, plus imprévus, plus hausse des prix), ventilé par catégorie et composante depuis le démarrage du projet, afin de comparer ces coûts avec les estimations données dans le plan d'opération ;
- conduire une évaluation continue des stratégies et techniques utilisées afin de rechercher les solutions les plus efficaces et les plus économiques pour la réalisation des objectifs du projet;
- assurer la classification et la protection des documents qui serviront à la préparation des rapports ;
- suivre la gestion du personnel de la direction des projets;
- suivre les programmes d'activités techniques des coordinateurs régionaux.

ARTICLE 4 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2093/MDRE.SG par arrêté en date du 27 décembre 1996

ARTICLE 1er : Les Candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au Concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro, Session de Novembre 1996.

LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS D'ENTREE AU CFPF DE TABAKORO-SESSION DE NOVEMBRE 1996

N°	PRENOMS ET NOMS	PLACE	SALLE	CENTRE	RANG
01	Harouna MARIKO	110	5	Bamako	1er
02	Hamidou dit Tonfodo GUINDEBA	22	1	Mopti	2è
03	Thomas DIARRA	53	3	Bamako	3è
04	Abdoulaye KANTE	79	4	Bamako	4è
05	Mahamadou IBRAHIM	3	1	Gao	5è
06	Oumar FONGORO	21	1	Mopti	6è ex
07	Baba Idrissa DIAKITE	9	1	Sikasso	6è ex
08	Yacouba KONATE	27	2	Kayes	8è ex
09	Gaoussou DIENTA	56	3	Bamako	9è ex
10	Sékou DOLO	19	1	Mopti	9è ex
11	Dramane KASSAMBARA	26	2	Mopti	11è
12	Moussa Jean Boniface DIARRA	50	2	Bamako	12è
13	Almamoudou HAIDARA	73	3	Bamako	13è ex
14	Soungali DENA	12	1	Mopti	13è ex
15	Alsouna DIALLO	13	1	Mopti	15è
16	Bakari BERTHE	5	1	Sikasso	16è
17	Broulaye TRAORE	40	2	Kayes	17è
18	Ousmane KOUROUMA	100	4	Bamako	18è
19	Adama B. TRAORE	40	2	Sikasso	19è
20	Harouna DEMBELE	31	2	Bamako	20è
21	Abdoulaye Ould BABILY	11	1	Gao	21è
22	Illiassou Halidou MAIGA	16	1	Gao	22è ex
23	Alkassoum IZETIEGOUMA	20	1	Gao	22è ex
24	Moussa DEMBELE	11	1	Mopti	24è
25	Sinali DEMBELE	18	1	Sikasso	25è

LISTE D'ATTENTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES AU CONCOURS D'ENTREE AU CFPF DE TABAKORO SESSION DE NOVEMBRE 1996

N°	PRENOMS ET NOMS	PLACE	SALLE	CENTRE	RANG
01	Moussa DIARRA	36	2	Kayes	1er
02	Hamidou DIARRA	30	2	Kayes	2è
03	Issa Oumar DAMA	09	1	Mopti	3è
04	Lassina KONE	95	4	Bamako	4è ex
05	Illias Ag Abou MOHAMED	40	2	Gao	4è ex

ARTICLE 2 : La rentrée est fixée au 06 janvier 1997. Les candidats de la liste d'attente remplaceront nombre pour nombre et par ordre de mérite, les candidats admis qui ne se seraient pas présentés à la Direction de l'Ecole au plus tard le 16 janvier 1997.

ARTICLE 3 : Les candidats admis subiront à leur arrivée dans l'Etablissement, une visite médicale de contrôle et tous ceux reconnus inaptes seront exclus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°96-1904/MFAAC-SG par arrêté en date du 22 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Le Sergent-Chef Attayoub Ag INTALLA, mle 27.770 de la 121° CCAS est sur sa demande rayé des effectifs de l'Armée de Terre pour compter du 1er avril 1997.

ARTICLE 2 : Le chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le Directeur Administratif et Financier du ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1997/MFAAC-SG par arrêté en date du 13 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Le Capitaine Noumousa SIDIBE est nommé Directeur Zonal du Commissariat des Armées à Tombouctou.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2096/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°96-938/MFAAC.SG du 10 juin 1996 portant nomination à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées en ce qui concerne le Capitaine Nomon COULIBALY, Directeur Transmission des Armées de la Zone 5.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées et le Directeur Administratif et Financier des Forces Armées et des Anciens Combattants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2097/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Le Sergent-Chef Baoro KONE N°Mle 2861 de la 334° CCI/TAP est rayé des effectifs de l'Armée de Terre pour inaptitude au service des Armées.

ARTICLE 2 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants et le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2103/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Les militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n°1 et dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **Caporal** pour compter du 1er janvier 1997 :

CAT-1 SERVICE GENERAL GARDE :

GN	Modibo	SISSOKO	Mle 7315	GNM ;
->	Gouanégué Z.	COULIBALY	Mle 7566	->
->	Bougadari	DOUMBIA	Mle 7068	->
->	Sékou F.M. dit Soussy	DEMBELE	Mle 7224	->
->	Amido	SANGARE	Mle 7276	->
2°classe	Abdoulaye	DIARRA	Mle 11.142	A.A
GN	Moussa	DOUMBIA	Mle 7540	GNM
->	Sidy	BILAL	TO.238	->
->	Moctar	KONE	7474	->
->	Mahamadou	SAMAKE	7596	->
->	Jean Mark	DIARRA	7274	->
->	Ibrahima	DEMBELE	7316	->
->	Tabanidiou	OUOLOGUEM	7161	->
->	Bâ Youssouf	DJOURTE	7200	->
->	El-Hadji	DICKO	7652	->
->	M'Pâ	SOGOBA	7452	->
->	Harouna	KANTE	7310	->
->	Seydou	SISSOKO	6896	->
->	Alou	KEITA	7165	->
->	Idrissa S.	MAIGA	GA.191	->
->	Moctar	TRAORE	7179	->
->	Oumar	BAGAYOKO	7122	->
2°classe	Moussa	FOMBA	11.146	A.A
GN	Mahamadou	HAROUNA	6911	GNM
->	Ismaila	KONATE	7038	->
->	Bréhima	DIAKITE	7035	->
->	Mahamadou	KONATE	7194	->
2°classe	Seydou	MARIKO	25.152	A.T
->	Zé	BERTHE	26.344	->
GN	Badian	BOUARE	7036	GNM
2°classe	Idrissa	DOUMBIA	11.145	A.A
GN	Bézou	TRAORE	6659	GNM
->	Boubacar	SANOGO	7458	->
->	Modibo	SANOGO	7693	->

->> Abdoul Hamid YATTARA	GA.148	->>	2°classe Salif TOURE	27.586	AMC
->> Joseph COULIBALY	6629	->>	->> Hamane TOURE	27.548	A.T
->> Mamoutou FOMBA	7391	->>	->> Mohamed TOUNKARA	28.791	A.T
->> Amadou Jean DIARRA	6965	->>	1°classe Mamadou KANTE	26.288	DCA
->> Fousseini CAMARA	7337	->>	->> Kalifa KEITA	11.020	DCA
->> Modibo Moussa SISSOKO	7265	->>	1°classe Moumouni COULIBALY	25.860	DGM
->> Fafré SAMAKE	7404	->>	->> Moctar BAH	10.303	A.A
->> Mahamadou SADOU	TO.189	->>	2°classe Oumar B. DIARRA	26.399	A.T
->> Mahamadou SIDIBE	7326	->>	1°classe Issiaka A. TRAORE	10.371	DCA
->> Amadou I. KEITA	7123	->>	2°classe Ousmane B. MAIGA	26.041	DGM
->> Salia BERTHE	7267	->>			
->> Moussa Dabo dit FASSARA	7233	->>	ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.		
->> Adama KOUYATE	7232	->>			
GN Djélimadi KOUYATE	7397	GNM			
->> Boubacar BAGAYOKO	7226	->>			
->> Aliou ALASSANE	TO.190	->>			
->> Dossolo DIARRA	7446	->>			
->> Moriba KONARE	6967	->>	N°96-2104/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996		
->> Lamissa KEITA	7037	->>			
2°classe Bassidi TOURE	11.147	A.A	ARTICLE 1ER : Les personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n°2 et dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de Sergent pour compter du 1er janvier 1997 :		
GN Amadou DIARRA	6683	GNM			
->> Bréhima KARAMBE	6919	->>			
2°classe Mamadou MAIGA	A/10298	A.T			
GN Seydou DEMBELE	7280	GNM			
->> Akouso BAMDIO	7132	->>	CAT-2 SERVICE GENERAL GARDE :		
->> Yacouba DEMBELE	7198	->>	Caporal Souleye MOUSSA	Mle TO.244	GNM
->> Alhad Ag ALMOULOUD	TO.182	->>	->> Hameye MAIGA	GA.173	->>
->> Mohamed pathé MAIGA	TO.224	->>	->> Oumar KONE	7055	->>
->> Massa DEMBELE	7134	->>	->> Moussa SINABA	7186	->>
->> Séga KANOUTE	6974	->>	->> Birama TRAORE	7204	->>
->> Harouna DIARRA	7027	->>	->> Sidy YATTARA	26.413	A.T
->> Demba GREOU	7161	->>	->> Inazoum ALDJOUAMATTA	TO.233	GNM
->> Djibrila B. MAIGA	6670	->>	->> Adama DIAKITE	7546	->>
->> Mamadou T. NIARE	7838	->>	->> Sadio KAMISSOKO	7421	->>
->> Mory KOUYATE	7277	->>	->> Cheick Oumar SISSOKO	7127	->>
2°classe Abdoulaye TRAORE N°2	25.781	DGM	->> André DEMBELE	7237	->>
GN Moctar COULIBALY	7259	GNM	->> Nampani BALLO	A/9044	A.T
->> Moussa KEITA	7229	->>	->> Hamidou KABAMGOU	G.A.148	GNM
->> Lassana SISSOKO	6642	->>	->> Yaya BERTHE	7289	->>
->> Konimba TRAORE	6900	->>	->> Facko COULIBALY	26.005	A.T
->> Mamadou COULIBALY	6736	->>	->> Youssouf B. CISSE	TO.242	GNM
2°classe Madjouma TRAORE	25.126	A.T	->> Fallaye KEITA	7518	->>
GN Moussa TRAORE N°2	7354	GNM	->> Souleymana DEMBELE	6339	->>
2°classe Massaoulé DOUMBIA	10809	A.A	->> Amadou BAGAYOKO	7420	->>
GN Mamadou Aliou KEITA	7059	GNM	->> Daouda KONE	A/5542	A.T
->> Yacouba N'DOUNGA	TO.223	->>	->> Boubacar DIALLO	7096	GNM
->> Mohamed Ag ACHEWAD	GA.133	->>	->> Moulaye DIARRA	7050	->>
->> Agaly Ag MOHAMED	TO.218	->>	->> Soriba DOUMBIA	6979	->>
->> Mohamed DICKO	GA.207	->>	->> Nouhoum KONE	7447	->>
->> Moussa TRAORE N°1	6634	->>	->> Mady SISSOKO	6867	->>
			->> Mahamane A. BAH	7510	->>
CAT-1 SECRETARIAT :			->> Mama SIANTA	7221	->>
2°classe Lamine COULIBALY	25.967	A.T	->> Mamadou MARIKO	7448	->>
1°classe Arouna COULIBALY	10.507	A.A	->> Bakary SIDIBE	A/3621	DSSA
2°classe Almamy COULIBALY	26.690	A.T	->> Boubacar S. DIARRA	7223	GNM
1°classe Yiriba SAMAKE	10.560	A.A	->> Mamadou D. SISSOKO	7153	->>
Garde Mamadou DANFAGA	7262	GNM	->> Koly KEITA	7082	->>
2°classe Dramane TOUNKARA	28.474	AT	->> Sidi Alamine Ag IBRAHIM	6915	->>
Garde Balla KEITA	7432	GNM			

->>	Noumoutié	SAMAKE	A/8262	A.T	Caporal-chef Drissa A. TRAORE	A/9648	DSSA
->>	Djibril	BAGAYOKO	7506	GNM	Caporal Boubacar TRAORE	25.658	352°ER
->>	Lamine	TRAORE	6403	->>	Caporal-chef Woyo TRAORE	10.315	A.A
->>	Alassane	COULIBALY	7202	->>	Caporal Dansény TRAORE	A/5467	351°ECS
->>	Aboubacrine	OUMAR	7516	->>	« Ténéman CAMARA	A/3642	311°CCAS
->>	Mantalla Ould	ALHADJI	A/9371	A.T	« Bichar Ag MOHAMED	A/4269	122°CIM
->>	Goulou	KEITA	6874	GNM	« Konimba COULIBALY	A/6534	223°EC
->>	Dramane	DOMBIA	7034	->>	« Yousouf NIAMBELE	A/9056	511°CCAS
->>	Samou	DACKONO	6966	->>	« Fatamba DANFAGA	A/6077	341°CCSTG
->>	Mohamed	KANTE	7220	->>	« Oyahitt Ag ALDJOUMAT	A/3594	515°BA
->>	Mamadou	TRAORE	6669	->>	« Séga SYLLA	6866	GNM
->>	Moriké	CAMARA	6995	->>	Caporal Gounthian DIARRA	26.423	243°CIR
->>	Mohamed	SOUMARE	7053	->>	Brigadier Moussa DOUMBIA	A/9131	363°BA
->>	Caporal M'Bemba	FADIGA	7005	GNM	Caporal Mamadou KONATE	A/5499	343°CCG
->>	Boubacar	DIALLO N°1	7010	->>	« Sidy TOGOLA	7333	123°ER
->>	Dramane	SINAYOKO	7435	->>	« Samankoro KANTE	A/6002	221°CCAS
->>	Sékou	CAMARA	7372	->>	Brigadier Yaya TOURE	A/7633	362°BA
->>	Seydou	SISSOKO	7305	->>	Caporal-chef Antandou DJIGUIBA	6851	GNM
->>	Baba Ould	BOUZOUMA	TO.204	->>	Caporal Assibit Ag SABOU	A/3463	134°ER
->>	Cheick O.	TRAORE	6925	->>	Brigadier Waral YATTARA	A/7658	214°ER
->>					Caporal Nafomon KONE	A/5566	311°CCAS

CAT-2 OUVRIER :

Brigadier Koman	SAMAKE	A/9119	224°BA
Caporal Bakary	COULIBALY	A/7955	423°ER
« Yaya	BAGAYOKO N°2	A/8512	263 CCG
« Lambert	DEMBELE	A/4907	352°ER
« Sina	SANOGO	6807	GNM
« Issa	KANTE	6958	GNM
« Seydou	KONATE	A/9140	342°CTG
« Tiémoko	KONATE	A/9027	351°ECS
« Diakaridia	TRAORE	A/6239	313° CSK
Brigadier Bakary	DIARRA	A/7337	363°BA
Caporal Mamadou	TRAORE	A/5676	311°CCAS
« Namaké	TOUNKARA	A/4874	412°CIM
Brigadier Boukoury	TRAORE	A/7374	215°BA
Caporal Aliou	DIARRA	A/9916	311°CCAS
« Naby Moussa	TRAORE	A/3610	343°CCG
« Drissa	SANOGO	A/7949	423°ER
Brigadier Siaka	KONATE	A/6347	135°BA
Caporal Alassane S.	MAIGA	A/4030	114°BA
« Dabré	DIARRA	A/5690	422°CIM
« Harouna	DOUMBIA	26.814	341°CCSTG
« Fadouba	DOUMBIA	A/8711	343°CCG
« Moussa Ag	MOHAMED	A/4044	333°CN
« N'Tji	COULIBALY	A/5115	311°CCAS
« Moussa	TRAORE N°1	A/8137	351°ECS
« Siaka	OUATTARA	A/5691	412°CIM
« Souleymane	DIARRA	25.635	351°ECS
« Sacko	SANGARE	A/4986	311°CCAS
« Adama	KONARE	A/9811	311°CCAS
« Yacouba	SANOGO	A/9227	514°ER
« Souleymane	SAMAKE	A/4858	331°CCAS
« Tiéblé	DIABATE	A/8868	133°ER
« Madou	DOUMBIA	A/8136	222°CIM
« Zoumana	DIARRA	A/4968	212°CIM
« Karibé	KEITA	A/8693	342°CTG
« Seydou K.	NIAMBELE	A/9139	311°CCAS
« Porno dit Bakary	GOITA	25.854	223°EC
« Bourama	KONATE	A/8401	231°CCAS

CAT-2 ADMINISTRATION :

Elève Sergent Mohamed	ABDRAMANE	25.545	AT
« Idrissa T.	CAMARA	25.361	«
« Abraham	SAMAKE	A/5776	«
« Mamadou	FOFANA	25.407	«
« Ibrahima	THIENTA	25.440	«
« Abdramane	DEMBELE	A/9896	«
« Tiémoko	TRAORE	A/9919	«
« Ibrahima	SANGARE	25.055	«
« Siriman	SIDIBE	26.476	DCA
« Moussa	SANGARE	25.524	A.T
« Sognan	KONE	25.787	«
« Bakary	SANGARE	A/8419	«
« Fany	BAGAYOKO	A/4811	DCA
« Nakouma	COULIBALY	A/3815	A.T
« Abdallah	KARAMBE	A/9982	«
« Adama	SANGARA	A/5701	A.T
« Drissa T.	TRAORE	A/9617	«
« Mamadou	SISSOKO	A/8237	«
« Bakary	FOFANA	A/9399	«

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2105/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Les personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité titulaires du Certificat d'Aptitude Technique N°2 et ont les noms suivent, sont nommés au grade de SERGENT pour compter du 1er Janvier 1997.

Caporal Alassane	BELCO	MLE GA.180	GNM
« Sidy	TRAORE	75.11	«
« Albaraka Ag	AMARIZAQ	GA.143	«
« Anyéssi Luc	SANGARE	10.518	DSSA

« Kibalahi S. DIALLO	GA.127	GNM	« Mamadou DIABATE	A/5265	DMHTA
« Adama Cheickna TRAORE	7119	«	« Abdou SIDIBE	A/5845	311°CCAS
« Kassim SAMAKE	7313	«	« Yaya BAGAYOKO	A/6357	353° EC
« Abou COULIBALY	7417	«	Brigadier Dohiry BAGAYOKO	A/3767	362° BA
« Chaka DIALLO	7425	«	Caporal Seydou SANGARE	A/6272	213°CIM
« Donat DIARRA	7490	«	« Néguédougou BALLO	A/6627	212°CIM
« Mahamadou ASSALIA	GA.119	«	« Fadiougou KAMISSOKO	25.275	311°CCAS
« Bamba SISSOKO	7235	«	Brigadier Nitongui dit L.DIARRAA/7340		215°BA
« Niangara DEMBELE	7292	«	Caporal Abel KEITA	A/10056	341°CCSTG
« Sidi Lamine TRAORE	7500	«	Brigadier Tiéfolo DOUMBIA	A/3895	215°BA
« Mahamadoun MOULAYE	TO.240	«	Caporal Porno SANOGO	A/3973	311°CCAS
« Moussa Ag MOHAMEDINE	GA.184	«	Brigadier Sidy KONTAO	25.792	215°BA
« Amadou Y. TRAORE	7290	«	Caporal Tiékoroba TRAORE	A/8535	334°CCITAP
« Kélékouma TRAORE	7424	«	« Mohamed DEMBELE	A/4190	PMK
« Mama TOMOTA	7293	«	« Bandiougou DIARRA	25.571	231°CCAS
« Mamadou B. TRAORE	7212	«	« Sékou TRAORE	A/3501	353°EC
« Sékou KEITA	25.444	DSSA	Brigadier Fadiougou NIAMBELE	A/3875	234°BA
« Zamogo DEMBELE	6665	GNM	« Mory TRAORE	A/7179	215°BA
« Mahamadou SAMAKE	7549	«	Caporal Dialla NIAMBELE	A/10193	412°CIM
« Hamady CAMARA	6708	«	« Issa DIAKITE	A/10180	121°CCAS
« Hadjadji M. MAIGA	TO.237	«	« Diakaridkia MARIKO	A/7336	362°BA
« Yacouba KONATE	7513	«	« Amadou DIALLO	A/7553	514°ER
« Boubacar MENANGA	GA.175	«	« Lamine KOUYATE	A/6184	311°CCAS
« Daouda TRAORE	7254	«	« Sidy DIALLO	A/9023	113°CN
« Yacouba DIARRA	7423	«	« Laye TRAORE	A/5751	422°CIM
« Hamada KARAMBE	7504	«	Caporal-Chef Sanzé DENA	A/5105	342°CTG
« M'Barakou B. TOURE	TO.215	«	Caporal Souleymane SANGARE	7439	GNM
« Sékou SISSOKO	7419	«	« Dougoukolo DIARRA	A/9413	311°CCAS
« Harouna GREOU	7283	«	Brigadier Boubacar SOUNTOURA	A/8978	362°BA
« Boubacar KONATE	TO.227	«	Caporal Marssanda COULIBALY	A/8451	311°CCAS
« Yaya TRAORE	7431	«	« Mama COULIBALY	A/4522	342°CTG
« Amadou ABDOULAYE	GA.132	«	Caporal-Chef Soma KONE	A/8247	311°CCAS
« Abdoukarim MAIGA	GA.183	«	Caporal Tounfo COULIBALY	A/5131	232°CIM
« Chaka DIALLO	25.568	AT	« Fassoko DIARRA	A/8651	311° CCAS
« Alassane A. CISSE	6904	GNM	« Mamady COULIBALY	A/4598	341°CCSTG
« Alassane Ag TALAMSASSE	GA.128	«	« Konkossery SAMAKE	A/7158	342°CTG
« Cheickna B.BAGAYOKO	26.518	AT	Caporal-Chef Boubacar		
« Abdoulaye COULIBALY	7422	GNM	Ag MOHAMED	27920	314°CCAS
« Karaba DABOU	7502	«	Caporal Mamadou		
« Moussa M. MAIGA	10.536	AA	POUDIOUGOU	A/8810	343°CCG
« Demba KANOUTE	7395	GNM	« Siaka TRAORE	A/7959	122°CIM
« Modibo KEITA	7467	GNM	« Daouda GUINDO	A/8813	342°CTG
« Moussa DOUMBIA	7258	«	« Wary TANGARA	A/8681	332°CCP
« Mohamed A.SAMAKE	GA.131	«	« Soungalo TRAORE	A/4783	131°CCAS
« Effanfane AG ALAMINE	GA.189	«	« Anassoubakor YATTARA	26.545	214°ER
« Siaka SANOGO	7222	«	« Moussa MAIGA	GA.151	GNM
« Oumar DIAMOUTENE	GA.223	«	Brigadier Tiékoura SACKO	A/3901	215°BA
« Jean Félix DACKONO	25.233	AT	Caporal-Chef Karim KONE	A/7951	351°ECS
« Ousmane GUINDO	6726	GNM	Caporal Fotigui KONATE	A/5489	113°CN
« Sékouba MARIKO	7548	«	Brigadier Tamandian SAMAKE	A/6360	362°BA
			Caporal Aldjumat TRAORE	A/9829	131°CCAS
			« Niara KONATE	A/7961	353°EC
			« Tonon DOGONI	A/9641	311°CCAS.

CAT-2 OUVRIER

Caporal Fadio DIARRA Mle	A/8191	351° ECS
« Amadou DIARRA	A/5559	341°CCSTG
« Soumaïla COULIBALY	25.701	311°CCAS
Brigadier Daouda SANGARE	A/3841	215°BA
Caporal Moussa TRAORE N°2	A/7514	263°CCG
Caporal-Chef Lassana TRAORE	A/9995	263°CCF
Caporal Jonas KONE	A/5815	332°CCP

CAT.2 ADMINISTRATION

Elève Sergent Bouréima KEITA	26.797	DTTA
« Boubacar CAMARA	26.733	AMC
« Aboubacar ASSALIA	25.564	AT
« Tiécoura DJIRE	25.513	AT

« Clément	Thera	26.694	AT	« Lassine	Diakite	A/9268	311°CCAS
« Bénaja	Diarra	7460	GNM	« Négoussama	Konate	A/4402	331°CCP
« Boubacar	Toure	25.125	AT	« Siné	Doumbia	A/4873	333°CCP
« Mamoutou	Traore	26.729	AMC	Elève/Sergent Mamoutou	Ballo	A/8649	214°ER
« Abdoul K.	Daou	26.109	DMHTA	« Samba	Coulibaly	26.157	353°EC
« Mamadou G.	Traore	A/10201	AT	« Ibrim	Diallo	27.641	353°EC
« Abdoulaye	Tangara	A/10220	AT	« Mamadou	Konate	26.187	133°ER
« Aly	Abathina	A/9822	AT	« Kouyé	Coulibaly	25.476	353°EC
« Alassane AG	Acheval	25.067	AT	« Souleymane	Diakite	26.821	352°ER
« Issa	Bangaly	25.372	AT	« Amadou	Togola	A/7049	132°ER
« Dioula	Dagnoko	25.741	AT	« Issa Pangassy	Sangare	26.818	123°ER
« Yaya	Traore	A/8461	AT	« Seydou	Guindo	A/8108	233°EC
« Abdoulaye	Dembele	28.851	AT	« Sina	Sanogo	A/8366	233°EC
« Siaka	Diarra	A/9503	AT	« Drissa	Camara	26.115	514°ER
« Ousmane	Toure	25.536	AT.	« Chaka	Fomba	A/9238	123°ER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2106/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1997

ARTICLE 1er : Les personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n°2 et dont les noms suivent, sont nommés au grade de SERGENT pour compter du 1er Janvier 1997.

CAT-2 SERVICE GENERAL

Caporal-Chef Amara	Diarra	Mle	A/3887	311°CCAS
« Dramane	Sogoba	A/4902	232°CIM	
Caporal-Chef Amadou	Guindo	A/9037	331°CCP	
« Adama	Kone	A/8329	311°CCAS	
Caporal-Chef Faradj	Daou	A/9849	412°CIM	
« Lassine	Ouattara	A/7937	333°CCP	
« Konimba	Kemenany	A/9944	311°CCAS	
« Amassagou	Dougnon	A/5954	«	
« Yaya	Seiba	A/8387	33°CCP	
Caporal Kouakoua	Kone	25.509	512°CIM	
Caporal-Chef Aly A.	Cisse	A/4090	244°CIR	
« Noumoutié	Kone	A/5696	313°CSK	
« Youssouf	Coulibaly	A/5005	332°CCP	
« Bakary	Sacko	A/4829	222°CIM	
Caporal Filifing	Sissoko	A/10013	DMHTA	
Caporal-Chef Joseph	Moukoro	25.048	331°CCP	
« Daniel	Diarra	A/10212	422°CIM	
« Ousmane	Sow	A/8141	311°CCAS	
« Adama	Malle	A/8435	311°CCAS	
Caporal Moussa	Maiga	20.147	CAR	
Caporal Chef Boubacar	Traore	A/8525	311°CCAS	
« N'Tio	Diakite	A/4729	311°CCAS	
« Alanifi	Toure	A/4275	311°CCAS	
« Seydou	Dackono	A/10228	512°CIM	
Caporal Sidiki	Coulibaly	26.878	122°CIM	
« Mohamed B.	Coulibaly	26.475	213°CIM	
Caporal-Chef Daouda	Sacko	A/10223	DSN	

« Samba	Coulibaly	26.157	353°EC	
« Ibrim	Diallo	27.641	353°EC	
« Mamadou	Konate	26.187	133°ER	
« Kouyé	Coulibaly	25.476	353°EC	
« Souleymane	Diakite	26.821	352°ER	
« Amadou	Togola	A/7049	132°ER	
« Issa Pangassy	Sangare	26.818	123°ER	
« Seydou	Guindo	A/8108	233°EC	
« Sina	Sanogo	A/8366	233°EC	
« Drissa	Camara	26.115	514°ER	
« Chaka	Fomba	A/9238	123°ER	
« Mamadou	Keita	25.501	133°ER	
« Moussa	Diarra	A/7939	352°ER	
Elève-Sergent Chô	Samake	A/8295	514°ER	
« Noumoussa	Kante	26.100	214°ER	
« Salia	Mariko N°2	26.136	214°ER	
« Ahmadou	Fondo	A/8728	133°ER	
Brigadier Kader	Dembele	26.356	224°BA	
Brigadier-Chef Drissa	Sangare	A/7749	362°BA	
Brigadier Sibiry	Dembele	26.343	362°BA	
« Diakaridia	Kone	25.408	363°BA	
« Mamadou	Daou	A/8860	215°BA	
Brigadier-Chef Oumar	Toungara	25.313	234°BA	
« Hama Aldiouma	Maiga	A/9817	215°BA	
« Mamadou	Balde	25642	362°BA	
Brigadier Amadou	Mariko	26459	362°BA	
« Amadou	Traore	26.315	363°BA	
« Daouda	Sogoba	25.893	362°BA	
Brigadier-Chef Moussa	Kone	A/9305	362°BA	
Brigadier Soungalo	Fomba	25.973	362°BA	
« Amadou	Mariko	26.338	135°BA	
« Mamadou	Coulibaly	25.172	114°BA	
Brigadier-Chef Famory	Keita	A/8987	362°BA	
Brigadier Bakary	Diakite	25.749	363°BA	
Caporal Bassé	Konte	26.231	313°CSK	
Caporal-Chef Siramoussa	Niambele	A/4787	412°CIM	
« Abdoulaye M.	Diakite	A/4681	311°CCAS	
Caporal Tianzana	Sanogo	26.898	«	
Caporal-Chef Oumar	B. Coulibaly	A/5297	131°CCAS	
Caporal Alassane	Diarra	25.417	TBT	
Caporal-Chef Salif	Berthe	A/9642	222°CIM	
« Moussa	Coulibaly	A/5117	412°CIM	
Caporal-Chef Mamadou	S. Cisse	A/3677	Gao	
« Dramane	Cissoko	A/9031	212°CIM	
« Abdoulaye	Kone	A/8525	212°CIM	

CAT-2 AIR

Caporal Mamadou	Kone	Mle	10.388
« Abdoulaye	Sanogo		10.561
« Souleymane	Coulibaly N°2		10.314
Caporal-Chef Dofini	Kamate		10.790

Caporal	Kassoum	KOLOGO	10.502
«	Ousmane	TRAORE N°1	10.534
Caporal-Chef	Sékou B	SAMAKE	10.228
«	Diakaridia	BENGALY	10.513
Caporal	Drissa	SANOGO	10.506
«	Tiamine	DIALLO Mle	10.491
«	Mamadou	TRAORE	10.458
«	Modibo	TRAORE	10.242
Caporal-Chef	Mamadou	DOUMBIA	10.462
Caporal	Adama	KEITA	10.197
Caporal-chef	Sibiri	TRAORE	10.276
Caporal-chef	Monzon	DIARRA	10.241
«	Seydou	MALLE	10.450
«	Abdoulaye	COULIBALY	A/6742
Caporal	Abou	TOGOLA	10.539
«	Mamadou	FOMBA	10.435
«	Ousmane	DOUNKASSY	10.230
«	Amadou	ARAM	10.733

CAT-2 GENIE :

Caporal-chef	Yoro	DIAKITE Mle	A/6088	341°CCSTG
Caporal	Lamine	SANOGO	26.025	343°CCSTG
Caporal-chef	Sory	KONE	A/7125	341°CCSTG
«	Yacouba	SANGARE	A/8594	343°CCG
«	Noumoucounda	KONATE	A/9993	343°CCG
«	N°Gary	KANE	A/8658	341°CCSTG
«	Karim	KEMENANY	A/8631	343°CCG
Caporal	Mahamane H.	TOURE	26.445	341°CCSTG
Caporal-chef	Seydou	SIDIBE	A/8478	343°CCG
Caporal	Mountaga	TRAORE	26.824	341°CCSTG
Caporal-chef	Soungalo	TRAORE	A/8574	343°CCG
Caporal	Albachar S.	MAIGA	A/8741	342°CTG
Caporal-chef	Samba	DEMBELE	A/5611	342°CTG
Caporal	Abdoulaye	DIARRA	26.051	342°CTG
«	Moussa A.	TOURE	25.918	341°CCSTG
Caporal-chef	Seydou	DIALLO n°1	A/5459	341°CCSTG
«	Abdoulaye	TRAORE	26.819	341°CCSTG
«	Moussa	COULIBALY	A/8615	263°CCG
Caporal	Amadou	DOUMBIA	26.209	341°CCSTG

CAT-2 AUTO-CHAR :

Caporal-chef	Salif	KONE Mle	26.579	12°CIM
«	Koman	DOUMBIA Mle	A/7730	412°CIM
«	Nianankoro	SAMAKE	A/3905	BA-100
«	Karamoko	TOUNKARA	A/3678	341°CTG
«	Mamadou	TRAORE	A/4434	232°CIM
«	Bakary W.	COULIBALY	A/9656	344°CCITAP
Caporal	Moussa	TRAORE	A/5448	311°CCAS
Caporal-chef	M°Pê	BAGAYOKO	A/3868	36°GAM
«	Mamadou	TIMBELY	A/6101	36°GAM
Caporal-chef	Dougoufana	BALLO	A/4630	311°CCAS
«	Ben	DIARRA	A/6401	BA-100 AA
Caporal	Mohamed Z.	DOUMBIA	25.362	Pryt. Mre
Caporal-chef	Abdoulaye	KEITA	A/8296	DMHTA
«	Tonkoro	KANTE	A/7055	353°EC
Caporal	Gaoussou	TOURE	25.776	512°CIM

Caporal-chef	Hamidou	YALCOUYE	A/9097	311°CCAS
Caporal	Bougadary	DIAWARA	25.800	1°CTE
«	Abdoulaye	DIALLO	A/8968	341°CCSTG

CAT-2 TRANS :

Caporal	Adama	DIARRA Mle	7114	GNM
«	Mamadou	MARIKO	26.803	DTTA
«	Mahamadou	KOUYATE	26.656	«
«	Adama	DIABATE	26.791	«
«	Magnan	DOUMBIA	6751	GNM
«	Wintigui	COULIBALY	25.451	DTTA
«	Babou	KANTE	26.638	«
«	Seydou	SANGARE	26.196	«
«	Daouda	DIARRA	7255	GNM
«	Mamadou	DOUMBIA	26.827	DTTA
Caporal-chef	Malick	DIARRA	A/9229	«
Caporal	Moussa S.	SANGARE	26.795	«
«	Boubacar	OUATTARA	26.619	«
«	Oumar	BAYA	25.176	A.T
«	Mamadou B.A	TRAORE	26.636	DTTA
Caporal-chef	Seydou	DIARRA	26.652	«
Caporal	Oumar	DIAKITE	26.634	«
Caporal-chef	Boubacar	DEMBELE	25.598	Génie
Caporal	Bréhima	SISSOKO	7157	GNM
Caporal-chef	Zantigui	TRAORE	A/6216	DTTA
Caporal	Oumar I.	DIARRA	26.808	«

CAT-2 SANTE :

Caporal	Abdoulaye	T.TRAORE Mle	27.575
«	Aïssata	DIAWARA	27.562
«	Moussa	TRAORE	27.564
«	Mamadou	KANTE	27.576
«	Mamadou	COULIBALY	27.578
Caporal-chef	Namory	KANTE	26.580
«	Zoumana	SOGORE	25.106
«	Amadou	SARRE	26.194
«	Sadia Badra Aliou	BATHILY	26.186
«	Abdoulaye	THIERO	26.305
«	Moussa E.	CISSE	10.624

CAT-2 OUVRIER :

Elève/Sergent	Ibrahim S.	MAIGA Mle	A/9850	Génie
«	Tiémo	KEITA	6220	GNM
«	Yaya	FANE	A/4827	DMHTA
«	Bassala	TOURE	6419	GNM
«	Siaba	SAMAKE	A/6603	Génie
«	Alouhousseyni	TANGARA	A/4531	«
«	Moussa	COULIBALY	6509	GNM
«	Aliou	ALHOUSSEYNI	6552	«
«	Makan	DEMBELE	A/6426	Génie
«	Mamadou	KOITA	6401	GNM
«	Satigui	SIDIBE	A/5528	CIK
«	Noumoutié	DIAKITE	6351	GNM
«	Mohamed Ould	BILAL	TO 161	«
«	Kassim	CAMARA	6459	«
«	Amonon	DJIMBE	6357	«
«	Alhousseyni	ALMADAN	6506	«

« Adama LAOU 6545 «
« Mahamane ALIOU 6437 «
« Broulaye SAMAKE A/6622 IGAS
« Siaka NIAMBELE A/4757 Génie
« Boly DIONSON 6495 GNM
« Lamine SANGARE 6462 «
« Siaka COULIBALY 6337 «
« Hanny Ould OULDANY TO 165 GNM
« Abdou SACKO A/3962 A.A
Elève/Sergent Siaka
NIAMBELE A/4678 Génie
« Souleymane BALLO 6338 GNM
« Minsou TOGO 6503 «
« Siaka DIAKITE 6397 «
« Mamadou SANOGO A/5170 EM/GA
« Aguibou BAMBA 6291 GNM
« Mamadou KANOUTE 6378 «
« Demba KEITA 26.740 AMC
« Modibo KOITA 6238 GNM

CAT-2 MUSIQUE :

Caporal Moussa KEITA A/3395 134°ER
« Kalifa DIARRA 7325 GNM
« Daouda TIGUIDE 7524 GNM
Brier-chef Mamadou
S. COULIBALY 25.474 363°BA
Caporal Wissambé DEMBELE A/5888 412°CIM
Caporal Younoussa SANGARE A/4490 213°CIM
« Mamadou DIARRA N°1 25.487 343°CCG
« Ibrahima DOUMBIA A/9076 332°CCP
« Brahima MARIKO A/4686 213°CIM
Caporal-chef Zoumou COULIBALY 5871 343°CCG
Caporal Salif DIAKITE A/4643 412°CIM
Caporal-chef Lamine SANGARE A/9729 313°CSK
Caporal Mouthian THERA A/5037 311°CCAS
Caporal Ankoundio SODIO A/10288 511°CCAS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2107/MFAAC-SG par arrêté en date du 31 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Les personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er janvier 1997 :

AU GRADE DE MAJOR**ETAT-MAJOR ARMEE DE L'AIR :**

Adjudant-chef Boubacar SISSOKO Mle A/2969
« Karim KONATE A/2690

ETAT-MAJOR GARDE NATIONALE :

Adjudant-chef Atohène Ag ACHEICK Mle KI189
--

DIRECTION DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Adjudant-chef Mamadou SIDIBE Mle A/3228
« Mamadou COULIBALY A/2408

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF :**ETAT-MAJOR PARTICULIER :**

Adjudant Behou DACKONO Mle A/8072

CABINET/MFAAC

Adjudant Fousseyni TRAORE 6473
« Alassane YATTARA A/5279

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES :

Adjudant Mamadou DIARRA Mle A/3261

ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Adjudant Bani KONE Mle A/10060
« Koula YATTARA 25.259

Blindé :

Adjudant Idrissa GORO Mle A/5224
« Adama DOUMBIA A/4131

Artillerie :

Adjudant Moussa SANOGO Mle A/9452

ETAT-MAJOR ARMEE DE L'AIR :

Adjudant Hamidou SIDIBE Mle A/3651
« N°Faly KONE A/3411

ETAT-MAJOR GENDARMERIE NATIONALE :

Adjudant Masama TOGOLA Mle 5709
« Almamy DIARRA 5289
« Moussa Dabakourou DOUMBIA 4918
« Souleymane DIARRA 4921
« Mahmoud DIARRA 5034
« Bafalé TRAORE 6185
« Ousmane OUOLOGUEM 5691
« Badara GAKOU 5696

ETAT-MAJOR GARDE NATIONALE :

Adjudant Mamadou TRAORE Mle 6570

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Adjudant Alhassane DIARRA Mle A/7499

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DES TRANSPORTS DES ARMEES :

Adjudant Tiékoro MARIKO Mle A/5165

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Adjudant Diby KEITA Mle A/3938

DIRECTION DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Adjudant Alassane Zango MAIGA Mle 4935
--

AU GRADE D'ADJUDANT**ETAT-MAJOR PARTICULIER :**

Sergent/chef Zoumana	FAINKE	Mle	26.832
----------------------	--------	-----	--------

CABINET/MFAAC :

Sergent/chef Samba	COULIBALY	Mle	10.049
MDL-Chef Daouda	KANTE		5799
MDL-Chef Daouda S.	DIARRA		A/9478
« Mohamed	DEMBELE		6069
« Tynsi Oumar	CISSE		6480

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES :

Sergent-chef Broulaye	CISSE	Mle	10.059
-----------------------	-------	-----	--------

ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE :**Infanterie /**

Sergent-chef Vrey	DEMBELE	Mle	A/5910
« Mamadou	GOITA		A/7680
« Yacouba	DOUMBIA		A/8441
« El-Habib	TOURE		25.609
« Adama	KARAMBE		A/3460

Blindé :

Sergent-chef Dansoye	TOGOLA	Mle	A/9071
« Almaïmoune Ould	KAINASS		A/5321

Artillerie :

MDL-Chef Diakalia	BERTHE	Mle	A/9613
« Balla	DIARRA		A/9110
« Sinaly	SIDIBE		25.173

ETAT-MAJOR ARMEE DE L'AIR :

Sergent-chef Balafo	COULIBALY	Mle	A/4464
« Hamidou	BOGOLA		A/3953
« Mamadou	FAMANTA		10.072
« Dessé	DIARRA		A/6273
« Rapha	COULIBALY		A/4059
« André	DEMBELE		A/4261

ETAT-MAJOR GENDARMERIE NATIONALE :

MDL/Chef Makan	TRAORE		5685
« Tiécoro	KONE		5914
« Aldjoumati	TRAORE		5549
« Nanko	COULIBALY		5722
MDL-Chef Abdou	KONE		5622
« Yacouba	DEMBELE		5096
« Oumar	DIALLO		5418
« Zoumana	FOMBA		6317
« Adama	DOUMBIA		4984
« Boh	TRAORE		6531
« Marko	DIARRA		5685
« Modibo	TRAORE		5192
« Broulaye	DIAKITE		5923
« Karim	KEITA		5262
« Souleymane	KEITA		4775
« Moussa	SAMAKE		5482
« Diango	KEITA		5197
« Fily	SISSOKO		6540
« Moussa	SAMAKE		5255

ETAT-MAJOR GARDE NATIONALE

Sergent-chef Yah	SAMAKE	Mle	6216
------------------	--------	-----	------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sergent-chef Mamadou Mouké	DIAKITE	Mle	A/2707
« Michel	DACKONO		A/2944
« Dramane	TRAORE		A/6199
« Benogo	SINAYOKO		A/2737

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DES TRANSPORTS DES ARMEES :

Sergent-chef Youssouf	COULIBALY	Mle	A/4444
-----------------------	-----------	-----	--------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Sergent-chef Fademi	DOUMBIA	Mle	A/7801
« Drissa	SIDIBE		A/7836

DIRECTION DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Sergent-chef Yacouba	DIARRA	Mle	10.221
« Issa	KEITA		6678

AU GRADE DE SERGENT-CHEF OU MARECHAL DES LOGIS-CHEF :**ETAT-MAJOR PARTICULIER :**

Sergent Dian	DIALLO	Mle	7216
--------------	--------	-----	------

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES :

Sergent Cheickna	SIBY	Mle	25.380
------------------	------	-----	--------

ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Sergent Ali Ousmane	CISSE	Mle	A/4180
« Mahamadou	BA		27.007
« Zantigui	TRAORE		A/5750
« Mamady	DOUMBIA		26.531
Sergent Sékou	SIDIBE		A/4350
« Mohamed Ag Hassin	DA		A/3109

Blindé :

Sergent Hamidou	CISSE	Mle	A/8415
« Dramane	TRAORE		A/8895
« Bosso	DOUMBIA		25.515

Artillerie :

Sergent Modibo	BAGAYOKO	Mle	25.256
« Mamadou	BAMBA		A/9455

ETAT-MAJOR ARMEE DE L'AIR

Sergent Dramane	KONE	Mle	10.567
« Mahamadou	CAMARA		10.249
« Salika	DJIRE		10.229

ETAT-MAJOR GENDARMERIE NATIONALE :

MDL Modibo	BERETHE	Mle	6488
« Ibrahima Aliou	COULIBALY		6489
« Wandé	KANTE		6496
« Abdoulaye Souleymane	SAMAKE		6498
« Daouda	KONE		6501
« Mamadou	DIAKITE		6505
« Kakomo	GOITA		6569
« Jean Paul	COULIBALY		6574

« Mamoutou	DIAO	6589
« Daouda	DIALLO	6612
« Seydou	KEITA	6623
« Yacinthe	SANGARE	6634
« Sékou	KOUYATE	6648
« Abdoulaye Ag	ALFOUSSEYNI	6694

ETAT-MAJOR GARDE NATIONALE :

Sergent Dawo	DIARRA	Mle	7155
Sergent Souleymane	DOUMBIA		7285
« Mamadou	DIARRA		5852
« Yaya	N'DAW		7031
« Kana	MOUNKORO		7111

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sergent Magnanfang	KOUYATE	Mle	A/4978
« Bakary	TRAORE		A/5495
« Siaka	SACKO		A/5581
« Chiaka	KEITA		A/3571
« Drissa	KONE		A/9733

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

Sergent Hamadou	NIAMBELE	Mle	A/5457
« Bekaye	TOGOLA		25.129

DIRECTION DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Sergent Passany	DACKONO	Mle	A/10240
-----------------	---------	-----	---------

AU GRADE DE CAPORAL-CHEF :**ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

Caporal Mamoutou	COULIBALY	Mle	25.876
------------------	-----------	-----	--------

ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Caporal Mamadou	SOGODOGO	Mle	25.369
« Mamadou	DEMBELE	Mle	26.654
« Agaly Ould Sidy	MOHAMED		27.378
« Zéiny O.	LOUD		A/3476
« Fousseyni	DIARRA		25.527
« Jean Martin	KONE		25.324
« Tamtié A.	YATTARA		A/2452
« Idrissa	SANGARE		26.649
« Jean Marie	DOUYON		A/5966
« Bourama	KONATE		A/8401
« Rhissa Ag	ALKAWRI		27.870

Blindé :

Caporal Boly	TRAORE	Mle	A/6415
« Bakary	SANGARE		A/7760

Artillerie :

Brigadier Ibrahim	A. MAIGA	Mle	A/9813
« Dramane	KAREMBE		10.020

ETAT-MAJOR ARMEE DE L'AIR :

Caporal Youssouf	BAGAYOKO	Mle	10.404
------------------	----------	-----	--------

ETAT-MAJOR GARDE NATIONALE :

Caporal Karamoko	COULIBALY	Mle	6960
« Abdoulaye Ag	HAMZA		TO 211
« Adama	DIAKITE		7041
« Alassane	COULIBALY		7202
« Albaka Ag	INAZOUM		GA162
« Matala Ould	MOUBARECK		TO 180

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Caporal Wally	DIAKITE	Mle	A/8843
« Issa	SIDIBE		25.077
« Abdou	KEITA		25.333
« Abdoulaye	BAMBA		25.604

DIRECTION DES TRANSMISSIONS TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Caporal Boubacar	SIDIBE	Mle	26.628
------------------	--------	-----	--------

DIRECTION ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

Caporal Seydou	DIALLO	Mle	26.723
----------------	--------	-----	--------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2108/MFAAC-SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Les militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité titulaires du Certificat d'Aptitude N°1 et dont les noms suivent, sont nommés au grade de **CAPORAL** pour compter du 1er Janvier 1997 :

CAT-1 SERVICE GENERAL GARDE :

GN Sidilamine Ould	SIDI AHMED	Mle	TO.077	GNM;
« Djibril B.	COULIBALY	7083	« ;	
« Mohamed Ag	AGALY	GA.76	« ;	
« Mahamadou	SYLLA	7543	« ;	
« Alhamdou O/H	MAOULOUD	TO.231	« ;	
« Modibo	KONATE	7270	« ;	
« Badjan	SAMAKE	7091	« ;	
« Hassane	GASSAMBA	7483	« ;	
« Baba	KEITA	7691	« ;	
« Salif	DIALLO	7124	« ;	
« Idrissa	COULIBALY	7752	« ;	
« Amadou	CAMARA	7065	« ;	
« Alassane	DEMBELE	7163	« ;	
« Moussa	TOURE	7480	« ;	
« Kalifa	DOUMBIA	7545	« ;	
« Mahamadou	BAGAYOGO	7167	« ;	
« Mohamed Ould	KADAYE	7655	« ;	
« Farintogoma	KEITA	7689	« ;	
« Djibril	SIDIBE	7441	« ;	
« Mohamed Lamine	KEITA	6918	« ;	
« Ibrahim Ag	INTIFASKIWENE	GA.197	« ;	
« Sydi	YATTARA	TO.234	« ;	
« Souleymane	KEITA	7503	« ;	
« Aboudahirou	ISSIAKA	GA.199	« ;	
« Mohamed	ALDJOU MATT	7107	« ;	
« Dian	DIAKITE	7434	« ;	
« Lassine	OUATTARA	7694	« ;	
« Ousmane	TRAORE	7120	« ;	
« Salif	DIAKITE	7462	« ;	
« Yaranga	DIARRA	7406	« ;	
« Modibo	ARAMA	6662	« ;	
« Modibo K.	CAMARA	7686	« ;	

« Souleymane	KEITA	26.624	412°CIM;
« Famakan	TOUNKARA	25.947	331°CCP;
« Goundo	NANTOUME	A/5951	313°CSK;
« Mosséré	KEITA	A/4859	313°CSK;
1° Classe	Fakoro DAO	10.265	131°CCAS;
« « Sibiry	COULIBALY	A/4420	412°CIM;
2° Classe	Bouroukoro DIARRA	28.668	22°BM;
1° Classe	Adama TOGOLA	A/8804	213°CIM;
« Emile	KEITA	A/4414	311°CCAS;
1° Classe	Tougouma BERTHE	A/8409	111°CCAS;
1° Classe	Abdoulaye KONATE	27.106	143°CN;
« « Bakou	SANOGO	A/8505	412°CIM;
« « Soungalo	DIARRA	A/9911	311°CCAS;
« « Modibo	SIDIBE	25.325	333°CCP;
« « Sibiry	DEMBELE	A/4991	311°CCAS;
«Dabré dit Jean B.	MOUNKORO	A/10225	412°CIM;
« Abdrahamane	MAGASSA	A/4866	131°CCAS;
« Ousmane	ALKAYE	27.272	131°CCAS;
1°CST Mamady	KEITA	Mle 25.993	362°BA;
« Adama	DIARRA	26.548	234°BA;
« Soliba	DIARRA	27.144	114°BA;
« Fousseyni	GUINDO	28.706	224°BA;
« Boubacar L.	KEITA	26.480	215°BA;
« Djibril	CAMARA	26.287	234°BA;
« Abdoulaye	KOUYATE	26.263	363°BA;
« Ousmane D.	TRAORE	26.553	215°BA;
« Adama	OUATTARA	26.307	262°BA;
« Nazim	TIENOU	A/10063	135.BA;
« Boureima	MAIGA	27.469	363°BA;
« Mamady	TRAORE	26.294	124°BA;
« Dramane	BERTHE	A/9614	363°BA;
« Abdoulaye	COULIBALY	26.339	224°BA;
« Jean Jacques	TIENOU	25.235	135°BA;
« Amara	FOFANA	25.542	215°BA;
« Yacouba	SIDIBE	A/9449	135°BA;
« Abdoulaye	CISSE	26.424	363°BA;
« Dienfa	TRAORE	A/9588	363°BA;
« Sékou B.	DEMBELE	A/10008	363°BA;
Elève/Caporal Seyan	DIOP	Mle 28.548	353.EC;
« Salia Samba	COULIBALY	27.132	223°EC;
« Boubacar	DOUMBIA	27.128	214°ER;
« Fotigui	TRAORE	25.786	134°ER;
« Korossé	BAGAYOKO	25.286	334°CCITAP;
« Amady	COULIBALY	28.510	352.ER;
« Sidy	TRAORE	A/8185	353°EC;
« Modibo	DICKO	27.141	233°EC;
« Issiaka	DIAWARA	28.604	352°ER;
« Mamadou S.	DIALLO	26.777	423°ER;
« Alhousseiny	AG ALHAMOUDOU	A/8013	233°EC;
« Barthélémy	DIARRA	28.564	353°EC;
« Bacary	KONE	A/5341	514°ER;
« Mamadou	DIALLO	26.293	334°CCITAP;
« Sory Ibrim	BERTHE	27.135	233°EC;
« André	COULIBALY	A/7787	352°ER;
« Mahamane	MAIGA	A/7989	233°EC;
Elève/Caporal Thomas	SAGARA	Mle 27.001	352°ER;
« Ou	NIARE	25.319	334°CCITAP;
« Sékou	KEITA	A/8459	352°ER;
« Faman	DOUMBIA	A/7320	352°ER;

CAT-1 AIR :

Elève/Caporal Seydou	OUATTARA	Mle	10.607;
« Modibo	SAMAKE		10.759;
« Samba	KONATE		11.076;
« Moussa	BOUARE		10.866;
« Tiéoulé	KONE		10.691
« Gaoussou	TRAORE		10.540
« Kalifa	SIDIBE		10.768
« Mahamadou	SANGARE		10.638
« Hamady	DIALLO		10.721
« Galy	SAMPANA		10.784
« Bakary	KONE		10.631
« Drissa	COULIBALY		10.861
« Paulin	SACKO		10.813
« Modibo	KANE		10.528
« Dramane	KAMATE		11 105
« Bourama	DIALLO		10.559
« Hamidou	TANGARA		10.552
« Tiémogo	SAGANOGO		10.746
« Oumar	COULIBALY		10.878
« Zoura	DABOU		10.710
« Karim	BAGAYOKO		10.766
« Gaoussou	KANTE		10.800
« Bernadin	DEMBELE		10.666
« Daouda	DOUMBIA		10.756
« Youssouf	TOGO		10.272
« Yaya	KEITA		10.529
« Oumar N.	COULIBALY		10.806
« Mamady	DIANE		10.998
« Boubocar	SAMAKE		14.226
« Sékou	SAMAKE		10.582
« Daouda	COULIBALY		10.556
« Seydou	TRAORE		10.851
« Ismaël	DEMBELE		10.536
« Adama	SANGARE		10.570
« Fassiriman A.	KONE		10.899
« Souleymane	TRAORE		10.362
« Soumaïla	BERTHE		10.778
« Karim	COULIBALY		10.764
« Bakary	KARABENTA		10.626
« Fousseyni	MARIKO		10.720

CAT-1 GENIE :

1°classe Salouna	KEITA	26.197	341°CCSTG
« Seydou Zan	DIARRA	26.067	342°CCG
« Modibo	DOUMBIA	26.549	262°CTG
« Mamadou	FOMBA	25.879	343°CCG
« Oumar	COULIBALY	25.870	«
« Adama	DIARRA	27.514	«
« Sériba	KEITA	27.450	342°CTG
« Hamidou	SIDIBE	26.027	343°CCG
« Moussa	SISSOKO	26.202	342°CTG
« Amadou	KANE	26.547	«
« Mamadou M.	DIALLO	27.553.	«
« Mamadou B.	MAIGA	A/9803	343°CCG
« Mamady	DIABATE	27.440	342°CTG
« Mamadou	SOUMARE	26.443	261°CCSTG
« Modibo	KEITA	26.343	341°CCSTG
« Tereba	TOGOLA	27.601	342°CTG

CAT-1 AUTO-CHAR :

1° Classe Moussa	Thera	Mle	26.745	333°CCP
GN Sidy	KANSAYE	A/6962		CCI/GNM
1° Cavalier Paul Marie	KONATE	28.511		353°EC
1° Classe Dabé	SANOU	A/8688		343°CCG
« Yah	DOUMBIA	A/4914		412°CIM
1° CST Issouf	DEMBELE	A/9803		114°BA
1° Cavalier Naroé	KAMATE	A/6562		352°ER
1° Classe Katié S.	DIARRA	26.120		343°CCG
« David	SAGARA	A/5961		BA-100 AA
GN Moctar	TAMBOURA	A/7377		CCS/GNM
1° Classe Mamadou	DOUMBIA	25.700		512°CIM
« Sidi	OUATTARA	A/6557		BA-100 AA
1° CST Dédé	SAMAKE	A/7828		215°BA
1° Classe Alassane	SISSOKO	27.051		511°CCAS
1° CST Mamadou	MARIKO	25.309		215°BA
1° Classe Balla	NIAMBELE	A/5755		1°CTE
« Panga	DIARRA	A/5141		«
2° Classe Souleymane	DIABATE	27.491		1°CTE
1° CTS N'Tô	DEMBELE	A/7655		362°BA
1° classe Diarraba	BAGAYOKO	A/6479		311°CCAS
« Drissa	TRAORE	A/7744		352°ER
« Alou	DOUMBIA	A/3529		311°CCAS
« Aly	GUINDO	A/8209		26°BTG
« Bréma	KONE	10.729		BA 100 AA
« Seydou	GOITA	26.965		311°CCAS
« Mahamane	TRAORE	A/8842		343°CCG

CAT-1 TRANS :

1° Classe Massa	DOUMBIA	Mle	26.342	AT
2° Classe Souleymane	CAMARA		10.972	AA
1° Classe Koléba	TRAORE		28.427	CIK
GN Konsoumany	KONTA		6673	GNM
1° Classe Diakaridia	MALLE		26.652	CIK
2° Classe Essaia	THERA		27.178	AT
GN Abdramane A.	MAIGA		GA 188	GNM
« Bassirou	TRAORE		7472	«
« Bafing	FOMBA		7272	«
2° Classe Dramane	SAMAKE		11.054	AA
1° Classe Kani	SISSOKO		27.665	DTTA
2° Classe Adama	COULIBALY		10.789	AA
1° Classe Ousmane	KAMISSOKO		27.617	DGM
2° Classe Cheickna A.	OUATTARA		27.069	«
1° CST Boureima	DIARRA		26.309	AT
« Fassoun	DIARRA		A/9512	AT
GN Aguisa	ALASSANE		PO186	GNM
1° Classe Sériba	SANGARE		10.895	AA
« Drissa	TRAORE		26.061	Pryt.Mre
« Coumba	TRAORE		27.684	DTTA
1° Cavalier Lamine	TRAORE		27.659	AT
1° CST Mantala P.	DAOU		27.279	AT
GN Ousma Hama	MAIGA		TO 179	GNM
1° CST Sadio	SANGARE		A/9358	AT
GN Issa	KEITA		7238	GNM
1° Classe Oumar	MARIKO		28.409	AT
1° CST Lassine	COULIBALY		26.354	AT
GN Fousseini	FANE		7296	GNM
1° CST Chaka	DIARRA		25.879	AT
GN Sériba	Bagayogo		7137	GNM
1° Classe Abdoulaye	IGUILA		26.378	AT

CAT-1 SANTE :

1° Classe Kadiatou	TRAORE	Mle	67.670
« Mariam	KONE		27.682
« Paulette	KONE		27.664
« Niakha	SAMAKE		27.660
« Diaratou	SISSOKO		27.659
« Sékou	DOUMBIA		A/3893
« Boufouné	DIARRA		10.777
« Oumarou	KONARE		26.762
« Alkariatou	MAIGA		27.681

CAT-1 OUVRIER :

Elève/Caporal Sidiki	DIARRA	Mle	6688	GNM
« Bréhima	KOUYATE		3720	«
« Hassane	DIO		6796	«
« Ganda	DOUMBIA		A/3883	DSN
« Fakourou	KEITA		6727	GNM
« Djibril	DIALLO		6949	«
« Drissa	CAMARA		6733	«
« Saloum	TRAORE		3827	«
« Kassim	SIDIBE		6889	«
« Bréhima	TEMBINE		663	«
« Modibo	COULIBALY		6686	«
« Soma	DIARRA		6887	«
« Ibrahima	BARRY		6724	«
« Lassine B.	KEITA		26.566	DMHTA
« Kouroungo	MARIKO		6617	GNM
« Djigui	MAGASSOUBA		10.794	AA
« Boubacar	SISSAO		10.454	AA
« Bréhima	KONE		6767	GNM
« Minkailou	SULEYMANE		6764	«
« Mamadou	CISSE		6840	«
« Nianankoro	TOGOLA		6588	«
« Minourou	DIALLO		6983	«
« Sékou	KAMATE		6879	«
« Mamadou Makan	DEMBELE		7058	«
« Mamadou	DIARRA		6722	«
« Mary	TRAORE		A/4136	DSSA
« Ahmed Oudl Sidi	ELY		6770	GNM
« Djimé	PEROU		6802	«
« Bodji	DOUMBIA		6593	«
1° classe Dramane	DIARRA	A/62943		42°CTG
« Amadou	GUINDO	A/6287		343°CCG
« Siaka	COULIBALY	A/3890		DMHTA
« Mamadou TRAORE N°2		A/5663		341°CCSTG
Garde Mohamed	KARAMBE	7170		CCS/GNM 1°
Classe Sossé	KONARE	A/4769		342°CTG
« Kolon	SAMAKE	A/5784		«
« Sékou	SIDIBE	A/8614		343°CCG
« Alou	COULIBALY	25.564		311°CCAS
« Tiény	DIABATE	A/7788		341°CCSTG
« Inazoum Ag	ALDJOMET	A/8875		342°CTG
« Filipe	DIARRA	A/9546		341°CCSTG
1° CST Siaka	KONE	A/9365		135°BA
1° Classe Zié	BAGAYOKO	A/4970		DMHTA
1° Cavalier Séko	KONE	A/5077		351°ER
1° Classe Amadou B.	MAIGA	A/4252		311°CCAS
« Boubacar	TRAORE	A/5256		341°CCSTG
« Dabéré	KEITA	A/8717		343°CCG

1°Classe Douba COULIBALY A/9102 343°CCG
 1°CSTG Mahamadou B. TRAORE 25.981. 363°BA
 « Seydou BAGAYOKO A/9314 215°BA
 1°Classe Waly DICKO A/5476 342°CTG
 1°Cavalier Seydou DIAKITE 28.561 514°ER
 1°Classe Faman KEITA A/4973 311°CCAS
 « Mamadou TRAORE A/4988 «
 « Zoumana TRAORE 27.204 511°CCAS
 « Dramane SANOGO A/9419 311°CCAS
 « Mory DIARRA A/4635 343°CCG
 « Niakan DEMBELE A/8675 263°CCG
 « Badji DJIBO A/5172 212°CIM
 « Amadou DAMA A/8819 343°CCG

CAT-1 MUSIQUE :

GN Cheick Oumar DEMBELE Mle 7519 GNM
 1°Classe Nanourou BAMBAMBA A/4887 311°CCAS
 1°CST Seydou DIARRA A/7486 362°BA
 1°Classe Woroba COULIBALY A/10070 213°CIM
 « Nicodème DACKO A/5998 213°CIM
 1°CST Fabou TRAORE A/5772 215°BA
 1°Classe Koumassé SAMAKE A/4536 343°CCG
 « Nianakoro SAMAKE A/9315 «
 GN Fousseyni KONE 7565 GNM
 1°Classe Djimé SIDIBE 25.862 343°CCG
 « Oumar KONE A/8810 512°CIM
 GN Flanangolo B. KONE 7365 GNM
 1°CST Amadou SAMAKE A/7737 362°BA
 1°Classe Nianzan DEMBELE 11.039 BA-100AA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2110/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1ER : En additif à l'Arrêté n°96-1469/MFAAC-CAB du 20 septembre 1996, le Caporal Alassane DIALLO Mle 26810 de la Direction du Service de Santé des Armées, est inscrit au tableau d'Avancement au grade de Sergent pour compter du 31 décembre 1996.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2111/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : En additif à l'Arrêté N°96-1470/MFAAC.CAB du 20 septembre 1996, les militaires du rang dont les noms suivent sont nommés au grade de Caporal pour compter du 1er octobre 1996.

1°Classe Siraba DIARRA Mle A/4774 DGM
 « Sétigui DIAWARA « 26068 DGM
 « Drissa KONATE « A/8222 412°CIM

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2112/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'Arrêté N°96-1470/MFAAC.CAB du 20 septembre 1996 portant nomination au grade de Caporal de militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Elève-Caporal Fankourou TOGOLA MLE A/3227 311°CCAS
 1è Classe Mahamane O. SOUMARE « A/3807 311°CCAS
 « Djélimory KOUYATE « A/4506 212°CIM
 2è Classe Alkamiss CISSE « 311°CCAS
 1è Classe Mohamed Ag IDRISSE « 26252 363°BA
 1° CST Sériba DOUMBIA « A/6809 363°BA
 1° Classe Beïdi DIALLO « A/2614 311°CCAS
 « Tiéfolo COULIBALY « 28742 311°CCAS
 « Alhousseyni TABAGOR « A/2446 311°CCAS
 « Daffa DEMBELE « 10033 213°CIM

Lire

Elève-Caporal Fangourou TOGOLA Mle A/3227 311°CCAS
 1è Classe Mahamane O SOUMARE « A/8307 311°CCAS
 1è Classe Djelimory KOUYATE « A/4806 212°CIM
 2è Classe Alkamiss CISSE « 27285 311°CCAS
 1è CST Mohamed Ag IDRISSE « 27370 363°BA
 « Sériba DOUMBIA « A/3809 363°BA
 1è Classe Beïdi DIALLO « 26114 311°CCAS
 « Tiéfolo COULIBALY « 28787 311°CCAS
 « Alhousseyni TABAGOR « A/2446 131°CCAS
 « Daffa DEMBELE « A/10033 215°CIM

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2113/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté N°96-1469/MFAAC.CAB du 20 septembre 1996 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Caporal Seydou KONATE MLE A/6450 AA
 Elève-Sergent Dingo DIARRA « A/4696 DGM

Lire

Caporal Fousseyni KONATE Mle A/6450 AA
 Elève-Sergent Dingo THERA « A/4693 DGM

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2114/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté N°96-1469/MFAAC-CAB du 20 Septembre 1996 en ce qui concerne le Caporal Mohamed Ould S.O MAOULOUD N°MLE 27 798° CIM.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2115/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté N°96-1472/MFAAC-CAB du 20 Septembre 1996 en ce qui concerne Antandou DJIGUIBA N°MLE 6851.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2116/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : En additif à l'Arrêté N°96-1467/MFAAC.CAB du 20 septembre 1996, le personnel non officier des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés au grade de Sergent pour compter du 1er Octobre 1996.

Caporal-Chef Sitapha SONOGO N°MLE 26 223
Caporal Nomory COULIBALY N°MLE 26 673
Caporal-Chef Kassoum TOURE N°MLE A/4410

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2117/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté N°96-1467/MFAAC-CAB du 20 Septembre 1996 en ce qui concerne le personnel non officier des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent :

Caporal-Chef Youssouf M.Mama N°MLE 28 293 312° CIM
Caporal Ahmed Ag Mohamed N°MLE 28 811 221°CCAS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2118/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté N°96-1468/MFAAC-CAB du 20 Septembre 1996 en ce qui concerne le personnel non officier des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent :

Caporal Rhissa Ag CHERIF N°MLE 27 767 312° CIM
Caporal Mohamed Ag Hamzatta N°MLE 27 771 221°CCAS
 « Aladi Ag TAKANE N°MLE 27 788 112° CIM
 « Alfousseyni MOSSA N°MLE 27 786 313° CSK
 « Mohamed Lamine O. BOIDA N°MLE 27 791 512° CIM

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2119/MFAAC.SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'Arrêté N°96-1467/MFAAC.Cab du 20 septembre 1996 portant nomination du personnel militaire des Forces Armées et de Sécurité est rectifié ainsi qu'il suit ;

Au lieu de :

Caporal Bernard KEITA N°MLE 26 673
Elève-Sergent Diakaridia KONE N°MLE 25 582
Lire

Caporal Bernard KEITA N°MLE 26 793 DTTA
Elève-Sergent Diakaridia KONE N°MLE 25 592 «
Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2120/MFAAC-SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : En additif à l'Arrêté N°96-1472/MFAAC.Cab du 20 septembre 1996, les militaires du rang dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade de Caporal pour compter du 31 décembre 1996

2è classe Kally SINAYOKO N°MLE 27 484 122°CIM
 1è classe Modibo DIAKITE N°MLE A/9002 311° CCAS
 1è classe Siaka SANOGO N°MLE A/5674 512° CIM
 1è classe Ousmane A. TOURE N°MLE A/9379 211° CIM
 1è classe Jeremy DEMBELE N°MLE 27 184 422° CIM
 1è classe Chiaka A. TRAORE N°MLE A/9652 311° CCAS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-2121/MFAAC-SG par arrêté en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Le présent Arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté N°96-1470/MFAAC.Cab du 20 septembre 1996 en ce qui concerne les militaires du rang dont les noms suivent.

Elève-Caporal Mamadou SIDIBE MLE 27 520 353°EC
 « Fabou CAMARA « A/7472 123°ER
 « Cheick Oumar SISSOKO « 27522 353°EC
 « Zoumana DEMBELE « 27656 353°EC
 « Guimba TRAORE « A/8513 325°ER
 « Souleymane COULIBALY « A/8402 514°ER
 « Mamadou S.MAIGA « A/8718 133°ER
 « Sidy SIDIBE « A/7863 352°ER
 « Wena DIARRA « A/7559 223°EC
 « Adama DIARRA « A/8533 134°ER
 « Mamadou GUINDO « A/8807 123°ER
 « Moussa SAMAKE « A/2310 Prytanée
 « Boubacar MAIGA « 28562 514 ER
 « Labass FOFANA « 25699 353° EC
1è Classe Katé BAMADIO « A/8809

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.